

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2009/10

Droit du travail approfondi

Anja Johansson, Mélanie Schmitt, Pierre Strasser

Cas pratique

(voir énoncé et annexe ci-joints)

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : néant (cf. textes ci-joints)

Matériel autorisé : néant

Madame PICARD travaille en tant qu'infirmière de jour dans un centre médico-social. Cependant, certaines nuits en semaine elle doit effectuer une permanence dans un appartement spacieux et confortable, mis à disposition à cet effet par son employeur et situé à proximité du centre. Indépendamment du nombre d'interventions durant la nuit, son employeur lui verse 30 % de son taux horaire en contrepartie de chaque heure de permanence, ceci en se référant à une clause de la convention collective.

Madame PICARD ne trouve pas cela normal et vient vous consulter pour savoir dans quelle mesure ce temps de permanence devrait être pris en compte au regard des dispositions du code du travail.

(5 pts)

Madame BECKER est employée en tant que conseillère clientèle des artisans au sein de la banque Crédit général. Elle travaille dans l'établissement situé à Strasbourg depuis l'ouverture de cette agence en 2005. Au hasard d'une discussion avec l'un de ses collègues, Monsieur PIN, elle constate que son salaire est inférieur de 25 % à celui des conseillers clientèle masculins, alors qu'ils ont tous été recrutés en 2005. Interrogé sur cette différence, le directeur de l'agence, Monsieur GOSSET, lui a indiqué que ses collègues masculins étaient davantage appréciés par les clients, ce qui justifie selon lui un barème de rémunération différent.

Madame BECKER consulte alors Monsieur DELORS, délégué syndical CGT, qui lui affirme qu'elle est en droit de percevoir le même salaire que les conseillers clientèle masculins et que l'argument de l'employeur est inopérant. Il tente de la convaincre de saisir le juge pour obtenir gain de cause. Craignant les représailles, elle s'oppose à tout recours judiciaire. Monsieur DELORS envisage pourtant une action en justice de son syndicat afin de mettre fin à cette injustice.

(8 pts)

Par ailleurs, Monsieur GOSSET est préoccupé par le cas d'une ancienne salariée de son établissement, Mme KLEIN, licenciée pour faute grave en juin 2009 après 3 années de présence au sein de l'agence. Il vient d'être informé de ce que Mme KLEIN a assigné la société en justice afin de contester la validité de son licenciement et d'obtenir des indemnités. Le directeur de l'agence apprend alors que la salariée est inscrite sur la liste des conseillers du salarié depuis le mois d'avril 2009. Cette liste a été publiée par la préfecture le 6 avril 2009, mais Mme KLEIN n'avait pas informé l'entreprise de sa qualité. Monsieur GOSSET considère, par conséquent, que son licenciement est parfaitement régulier, dès lors que la procédure de droit commun du licenciement disciplinaire a été respectée. Il souhaite être renseigné sur les conséquences de cette action judiciaire pour la société.

(7 pts)

TEXTES : CODE DU TRAVAIL (extraits)

1^E PARTIE : RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Livre 1^{er} Titre 3 Discriminations

Chapitre 2 Principe de non-discrimination

Article L1132-1

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une **mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, notamment en matière de **rémunération**, au sens de l'Article L3221 3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Article L1132-4

Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul.

Livre 1^{er} Titre 4 Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Chapitre 4 Actions en justice

Article L1144-1

Lorsque survient un litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Article L1144-2

Les **organisations syndicales** représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L. 3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Livre 2^{ème} Le contrat de travail

Titre 3 Rupture du contrat de travail à durée indéterminée

Chapitre 4 Conséquences du licenciement

Section 1^{ère} Préavis et indemnité de licenciement

Sous-section 1 Préavis et indemnité compensatrice de préavis

Article L1234-1

Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut, par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

Toutefois, les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié.

Article L1234-5

Lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice.

L'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise.

L'indemnité compensatrice de préavis se cumule avec l'indemnité de licenciement et avec l'indemnité prévue à l'Article L1235-2.

Sous-section 2 Indemnité de licenciement

Article L1234-9

Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

2^{EME} PARTIE : RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Livre 1^{er} Les syndicats professionnels

Titre 3 Statut juridique, ressources et moyens

Chapitre 2 Capacité civile

Article L2132-3

Les syndicats professionnels ont le **droit d'agir en justice**.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Livre 4 Les salariés protégés

Titre 1^{er} Cas, durée et périodes de protection

Chapitre 1^{er} Protection en cas de licenciement

Section 1^{ère} Champ d'application

Article L2411-1

Bénéficiaire de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :

1° Délégué syndical ;

2° Délégué du personnel ;

3° Membre élu du comité d'entreprise ;

4° Représentant syndical au comité d'entreprise ; ...

16° Conseiller du salarié inscrit sur une liste dressée par l'autorité administrative et chargé d'assister les salariés convoqués par leur employeur en vue d'un licenciement ;

17° Conseiller prud'homme.

Article L2411-21

Le licenciement du conseiller du salarié chargé d'assister un salarié dans les conditions prévues à l'Article L1232-4 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Titre 2 Procédure d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat

Chapitre 1^{er} Demande d'autorisation et instruction de la demande

Section 1^{ère} Procédure applicable en cas de licenciement

Sous-section 1 Délégué syndical, salarié mandaté, conseiller du salarié

Article L2421-1

La demande d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, d'un salarié mandaté ou d'un conseiller du salarié est adressée à l'inspecteur du travail.

En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive.

Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

3^E PARTIE : DUREE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTERESSEMENT, PARTICIPATION ET EPARGNE SALARIALE

Livre 1^{er} Titre 2 Durée du travail, répartition et aménagement des horaires

Chapitre 1 Durée du travail

Section 1 Travail effectif, astreintes et équivalences

Sous-section 1 : Travail effectif

Article L3121-1

La **durée du travail effectif** est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article L3121-2

Le temps nécessaire à la **restauration** ainsi que les temps consacrés aux **pauses** sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.

Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif, ces temps peuvent faire l'objet d'une rémunération prévue par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.

Article L3121-3

Le temps nécessaire aux opérations d'**habillage** et de **déshabillage** fait l'objet de contreparties. Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, par des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

Ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif.

Article L3121-4

Le temps de **déplacement** professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

Sous-section 2 : Astreintes

Article L3121-5

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Article L3121-6

Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1 et des durées de repos hebdomadaire prévues aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.

Article L3121-7

Les astreintes sont mises en place par convention ou accord collectif de travail étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement, qui en fixe le mode d'organisation ainsi que la compensation financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu. A défaut de conclusion d'une convention ou d'un accord, les conditions dans lesquelles les astreintes sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu sont fixées par l'employeur après information et consultation du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité d'entreprise, des délégués du personnel s'il en existe, et après information de l'inspecteur du travail.

Article L3121-8

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié concerné quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

Sous-section 3 : Équivalences

Article L3121-9

Une durée du travail équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction soit par décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'État. Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs de travail.

Section 3 Durées maximales de travail

Sous-section 2 : Durée quotidienne maximale

Article L3121-34

La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations accordées dans des conditions déterminées par décret.

Titre 3 Repos et jours fériés

Chapitre 1^{er} Repos quotidien

Article L3131-1

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Livre 2° Titre 2 Égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes

Chapitre 1^{er} Principes

Article L3221-2

Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article L3221-3

Constitue une **rémunération** au sens du présent chapitre, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

Article L3221-4

Sont considérés comme ayant une **valeur égale**, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

Article L3221-6

Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.

Article L3221-7

Est nulle de plein droit toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention ou accord collectif de travail, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, comporte, pour un ou des salariés de l'un des deux sexes, une **rémunération inférieure** à celle de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

Article L3221-8

Lorsque survient un **litige** relatif à l'application du présent chapitre, les règles de preuve énoncées à l'article L. 1144-1 s'appliquent.

Master 1 (DROIT)

Examens du 1^{er} semestre 2009/10

Droit public des affaires

(Jean-Philippe Kovar)

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants :

1) Sujet théorique : « Faut-il abandonner le principe de non-concurrence ? »

2) Sujet pratique :

Le STAL (Syndicat des Transporteurs de l'Agglomération Lyonnaise) est un établissement public créé en 1978 qui réunit la Région Rhône-Alpes, la Ville de Lyon et de Villeurbanne ainsi que les communes avoisinantes et dispose d'une compétence « en matière d'organisation du transport fluvial régulier des personnes ». Ce dernier décide de créer un service de navettes fluviales.

À cet effet, il a adopté une délibération en date du 7 décembre 2009 rédigée comme suit :

« Syndicat des Transporteurs de l'Agglomération

Lyonnaise

Délibération n° 2009/0534

Vu (...)

Vu (...)

Vu (...)

Après avoir délibéré

Décide

Art. 1 : Afin de réduire les nuisances sonores et les répercussions écologiques liées au développement croissant des transports terrestres urbains et inter-urbains de voyageurs (*la fréquentation étant aujourd'hui de 1,4 millions de voyageurs par jour dont 681 000 pour le métro et 195 millions de déplacements par an*), de fluidifier les transports dans le Grand Lyon et ses alentours ainsi que pour valoriser l'accès des touristes au patrimoine, est créé, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2010, le service LYON'S-EAUX.

LYON'S-EAUX est un service de transport de passagers par voie fluviale.

Art. 2 : Seront mis en place des quais flottants artificiels de manière régulière sur les deux rives du Rhône mais aussi de la Saône.

Ces derniers permettront notamment de relier entre elles les deux rives ainsi que des « stations de dépose vélos et des quais relais avec des kiosques de restaurants rapides » situés en amont et en aval.

Ces stations, d'après l'étude technique effectuée par le leader local spécialisé dans les grands aménagements (RICHARD : AU CŒUR DE LYON), se situeront :

- Port Edouard Herriot;
- Quai Charles De Gaulle ;
- 3 stations sur l'Île Barbe ;
- Site du Musée des confluences ;
- Aquarium du Grand Lyon ;
- Quai Claude Bernard au niveau du Pont Gallieni ;
- Quai des étroits ;

Sur les deux derniers sites seront créés des « Fluvio'-Hubs » (points de rencontre avec les autres transports en commun) qui permettront de relier le réseau LYON'S-EAUX au réseau d'autobus de la REGIE DES TRANSPORTS DU GRAND-LYON suite aux études de la SIMBA (Société d'ingénierie au service des métropoles, des bourgs et des agglomérations).

Art. 3 : Pour inciter et fidéliser les usagers, le tarif du trajet fluvial sera de 0,50 € au début de la période d'expérimentation ; ce dernier sera augmenté progressivement jusqu'à atteindre le montant de 1,40 € au terme de l'expérimentation.

Art. 4 : La REGIE DES TRANSPORTS DU GRAND-LYON, établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour mission l'exploitation de services de transport en commun, gèrera les différentes lignes et sera l'opérateur unique jusqu'à la fin de l'expérimentation.

Elle sera dotée de 113 navettes rapides et de 7 navettes restaurants.

Ces dernières seront des navettes ultra-rapides et écologiques créées par l'entreprise BOMBARDEUSE ».

Vous êtes consulté (e) par la société FESTIVA, une entreprise de location de péniches qui exploite depuis plus de 70 ans trois péniches affectées à des visites touristiques et, depuis 1998, deux péniches restaurants et par la société CONVEX, entreprise de transport qui entend proposer des services de bateaux-mouches et de taxis fluviaux sur le Rhône et la Saône dès janvier 2010 après l'achat, il y plus de deux ans, de 16 bateaux bus rapides équipés pour le transport d'hommes d'affaires à travers Lyon, et de 19 « bateaux bus » tout aussi rapides, destinés aux balades touristiques.

1) Vos clients vous interrogent sur la légalité de la création du service LYON'S-EAUX qui est susceptible de concurrencer leur activité actuelle ou à venir. Ils s'inquiètent notamment de la tarification pratiquée.

(5 points)

Un journal local vient d'annoncer la publication d'un arrêté modifiant les règles de sécurité des transporteurs de passagers par voie fluviale dans la région lyonnaise. Cette mesure, qui ne concerne pas les opérateurs de service public, oblige les transporteurs de passagers à augmenter le nombre des membres d'équipage embarqués et à remplacer les embarcations légères et rapides de plus de 24 mois.

2) Vos clients envisagent d'introduire un recours contentieux contre l'arrêté. Vous exposez l'état du droit et les évolutions jurisprudentielles en la matière.

(5 points)

La société CONVEX vous informe que la ville de Strasbourg organise une procédure de mise en concurrence afin de confier à un délégataire l'exploitation d'un nouveau service de bateaux-bus sur l'Ill. La société CONVEX qui a présenté sa candidature a appris que la REGIE DES TRANSPORTS DU GRAND-LYON était également candidate.

3) Le directeur du service juridique de la société CONVEX - un ancien camarade de promotion qui n'a pas suivi en master le cours de droit public des affaires - vous demande si la Régie peut participer à cette mise en concurrence et à quelles conditions. Il vous interroge notamment sur la possibilité d'invoquer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Vous lui répondez en présentant l'état du droit sur cette question.

(5 points)

Pour faire face à la candidature de la REGIE DES TRANSPORTS DU GRAND-LYON, la société CONVEX et une autre entreprise de transport candidate à l'attribution de la délégation de service public envisagent de se concerter de manière occulte et informelle afin de limiter les chances de l'opérateur public.

4) *Vous indiquez à la société CONVEX les risques encourus.*

(3 points)

5) *Vous précisez également quelle sera l'autorité compétente en cas de pratique anticoncurrentielle. Vous évoquez rapidement ses pouvoirs d'enquête et de sanction.*

(2 points)

Durée : 3 h

Document(s) autorisé(s) : Néant

Matériel autorisé : Néant

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2009/10

Droit international privé

Nicolas Nord

Traitez **l'un** des deux sujets suivants :

1) Résoudre le cas pratique

Antoine, jeune magistrat vous sollicite car il souhaite obtenir quelques conseils à propos d'affaires dont il est saisi.

Le premier dossier concerne une société strasbourgeoise, Enzymes Snow Kalor (ESK), spécialiste du chauffage de chalet en bois, en litige avec la société Schwarz et Neiger dont le siège social se trouve en Californie. La première reproche à la seconde de ne pas lui avoir livré des pièces essentielles dans la fabrication des installations de chauffage. L'entreprise française a obtenu une décision de condamnation particulièrement favorable devant les juridictions californiennes. Les dirigeants alsaciens ont volontairement saisi ces juridictions éloignées. Ils n'ont pas cherché à faire jouer une quelconque option de compétence susceptible de désigner les tribunaux français. En effet, les règles de conflit californienne désignent le droit californien qui en l'occurrence est très avantageux pour le créancier qui n'a pas obtenu l'exécution du contrat. Il prévoit notamment des dommages et intérêts punitifs, le débiteur pouvant être condamné à une somme supérieure au préjudice subi par le créancier. Les dirigeants de la société alsacienne avaient peur, en saisissant un tribunal français, de voir s'appliquer le droit français qui est nettement moins attrayant sur ce

point. De plus, la procédure en Californie très rapide puisque le jugement a été rendu moins d'un mois après l'introduction de l'instance.

Suite à cette décision défavorable, la société californienne a répliqué en introduisant une action devant le tribunal strasbourgeois. Antoine s'interroge sur sa compétence pour connaître de cette action. Il souhaiterait également savoir si le jugement californien doit intervenir dans son raisonnement. La société californienne prétend en effet que ce dernier ne peut produire d'effet en France en raison, notamment, de la fraude à la loi commise par la société qui a fui la compétence française pour obtenir gain de cause à l'étranger et se voir accorder des dommages et intérêts supérieurs à ceux qui auraient été prononcés en France.

Par ailleurs, un autre problème se présente à Antoine. Il a été saisi d'un dossier épineux. Une société automobile slovaque nommée Kosda reproche à l'un de ses concessionnaires, établi à Molsheim, dans le département du Bas-Rhin, le non-respect d'une exclusivité contractuelle. L'entreprise slovaque a agi en France sur le fondement d'une clause attributive de juridiction. La compétence n'est pas contestée par la partie française. En revanche, le droit applicable pose problème : une clause dans le contrat désigne le droit slovaque. La société demanderesse a invoqué les règles de ce droit et se contente de présenter des photocopies du Code qu'elle juge applicable. Aucune traduction n'est fournie.

Antoine estime ces pièces insuffisantes et envisage d'en revenir à l'application du droit français. Selon lui, il n'a pas à s'encombrer de cette loi étrangère car ce n'est pas lui qui l'a introduite dans le débat. De plus, il s'agit d'un élément qui entraîne une trop grande complexité dans le raisonnement. La bonne administration de la justice justifie d'après lui le retour à la loi française.

Peut-il raisonner ainsi ?

Éclairiez-le sur tous les aspects de droit international privé soulevés par ces faits.

2) Rédigez une dissertation sur le sujet :

« Compétences exclusives et compétences impératives en droit international privé »

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : Code civil, Règlement n°44/2001

Matériel autorisé : néant

Droit fiscal de l'entreprise 3h – semestre 1

La société SAS UNICOD fait partie d'un groupe de sociétés spécialisé dans la fourniture de prestations informatiques (conception de logiciels et progiciels, vente de matériel informatique, conception et gestion de sites, hébergement...).

Dans le cadre d'une vaste opération de restructuration du groupe, cette société doit être absorbée par une société sœur la SA CODICODON.

Le bilan de la SAS UNICOD comprend notamment les éléments suivants :

- Marques commerciales d'une valeur nette comptable de 100.000 €
- Clientèle d'une valeur actuelle estimée à 1.000.000 € ; ayant été créée par la société cet actif incorporel n'apparaît pas au bilan de la société [ce qui n'implique aucune truanderie mais correspond à l'application pure et simple des règles comptables de droit commun]
- Immobilisations corporelles ; leur valeur nette comptable est de 150.000 €
- Immeuble : sa valeur nette comptable est de 500.000 €
- Titres de participation dans la société KIKIRIKI, filiale allemande ayant une activité de même nature que celle de la société UNICOD
- Créances sur la clientèle : 2.000.000 € ; ces créances correspondent à des prestations de services informatiques d'ores et déjà réalisées pour lesquelles le paiement est stipulé à trois mois

L'ensemble des éléments d'exploitation ci-dessus est indiqué HT.

Par ailleurs, l'immeuble a été acquis neuf il y a six ans pour un prix HT de 720.000 €. Il est utilisé pour partie pour les besoins de l'activité de la société, pour partie donné en location à la société CODICODON

- Après la fusion, la participation dans KIKIRIKI doit être cédée à la société UNIMAMA, holding mère du groupe
- De même, l'une des marques de commerce sera concédée à la société KIKIRIKI, la rémunération forfaitaire arrêtée étant de 25.000 € HT annuellement
- Avant la fusion, une partie des créances clients doit être cédée pour un prix de 300.000 € (correspondant à la valeur nominale des créances cédées) à une autre société du groupe qui les paiera cash
- Les frais d'avant la fusion sont de 80.000 € et s'élever à :
 - Pour la cession des titres : 10.000 €
 - Pour la cession de créance : 5.000 €

VOTRE TRAVAIL : en fonction des informations fournies, déterminez le régime fiscal TVA de l'ensemble des opérations ci-dessus envisagées.

Il est inutile de résumer et de rappeler les faits sur votre copie dans le cadre d'une introduction qui serait de ce fait aussi longue qu'inutile pour le correcteur

Master 1 (DROIT/AES)

Examens du 1^{er} semestre 2009/10

Droit économique communautaire 1

Mme KAUFF-GAZIN

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1/ Dissertation : L'élimination des restrictions à la libre prestation de services

2/ Cas pratique :

La clinique *Plastica* est établie dans les environs de Barcelone. Elle propose des traitements et de la médecine esthétiques. Soucieuse de développer sa clientèle italienne, particulièrement friande de modifications esthétiques corporelles, elle conclut un contrat avec une agence de publicité italienne la *Too much for you*. Cette société se voit confier le soin d'effectuer une campagne de publicité à diffuser sur la chaîne nationale de télévision italienne Distrito 5, et ayant pour objet des services de médecine esthétique.

Après avoir perçu un acompte de 2 000 euros, *Too much for you* a informé *Plastica* de l'impossibilité, eu égard aux dispositions de la loi n° 175/1992, de diffuser les présentations télévisées envisagées sur les chaînes de télévision nationales, tout en indiquant qu'elle était disposée à trouver des espaces publicitaires sur des chaînes locales.

Too much for you, ayant refusé de restituer l'acompte perçu, *Plastica* a saisi la juridiction de renvoi d'une demande de résiliation du contrat litigieux en raison d'une inexécution de celui-ci imputable à *Too much for you*. La requérante au principal a également présenté une demande de condamnation de cette dernière à lui restituer ledit acompte.

En défense, *Too much for you* a invoqué, en se référant à la loi n° 175/1992 l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles dans laquelle elle s'est trouvée.

Au cours de la procédure au principal, *Plastica* a fait valoir l'incompatibilité de la réglementation italienne en matière de publicité des structures médicales, en particulier des dispositions portant interdiction de diffuser une telle publicité sur les chaînes de télévision à diffusion nationale, avec l'article 49 CE (article 56 TFUE). Elle considère, en outre, que cette réglementation n'est pas justifiée pour des raisons de santé publique, comme le prétend l'Etat italien

Clémence Martin, ressortissante française qui tient une boutique d'articles orientaux (vêtements, encens, articles de décoration, etc..) sur le boulevard St Michel à Paris, s'est rendue l'an passé en Espagne pour subir une opération de chirurgie esthétique dans la clinique *Plastica* (remodelage et augmentation du volume de sa poitrine).

Durant son séjour, elle y a fait la rencontre d'une ressortissante espagnole, Maria Toléda, hospitalisée pour une opération esthétique du nez. Cette dernière est gérante d'une société qui importe légalement des Etats-Unis et commercialise en Espagne des complexes à base de plantes biologiques dont l'effet est avéré par différentes études scientifiques. L'efficacité du complexe n°5, composé notamment de houblon et de

millepertuis destiné à maintenir l'équilibre émotionnel, a été récemment prouvé par des tests effectués sur plusieurs personnes par des organismes indépendants.

Mme Martin, convaincue de ce que ce dernier produit sera très utile pour les étudiants de la Sorbonne particulièrement stressés en période d'examen, a conclu avec Mme Tolèda un contrat de vente portant sur 1500 flacons. Il y a environ une semaine, les services de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes), inspectant le magasin de Mme Martin, saisissent et confisquent les produits dits « complexe 5 » présentés à la vente et détenus en stock.

Les inspecteurs reprochent deux infractions à Mme Martin. D'abord, ces produits auraient été vendus sans autorisation préalable de mise sur le marché comme le prescrit la loi n°25/1990 sur les médicaments. Ensuite, les inspecteurs de la DGCCRF estiment que la vente contrevient à l'article 10 de la loi sur les conditions de vente des médicaments qui interdit la vente des médicaments en dehors des officines pharmaceutiques.

Vous êtes référendaire à la Cour de justice des CE auprès de l'avocat général français. Devant présenter des conclusions sur ce dossier, votre avocat général vous demande de qualifier juridiquement les situations évoquées au regard du droit communautaire et de présenter des solutions pertinentes au regard de la jurisprudence de la CJCE.

Annexe : cadre juridique communautaire et national :

1/ La réglementation communautaire concernant la publicité télévisée

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60, ci-après la «directive 89/552»), dispose:

«Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive.»

Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 89/552:

«La publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite.»

2/ La réglementation italienne relative à l'interdiction de publicité pour ce qui concerne la chirurgie esthétique

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n°175, portant dispositions en matière de publicité médicale et de répression de l'exercice abusif des professions médicales (legge n. 175, norme in materia di pubblicità sanitaria e di repressione dell'esercizio abusivo delle professioni sanitarie), du 5 février 1992 (GURI n°50, du 29 février 1992, p. 4)

«La publicité concernant l'exercice des professions médicales et des professions médicales auxiliaires prévues et réglementées par la législation en vigueur n'est autorisée que sous forme de plaques apposées sur le bâtiment dans lequel est exercée l'activité professionnelle, ainsi que par des annonces publiées dans les annuaires téléphoniques, dans les annuaires professionnels généraux, dans des périodiques exclusivement destinés aux praticiens des professions médicales, dans des journaux et revues d'information et sur les chaînes de radio et de télévision locales.

[...]»

L'article 4, paragraphe 1, de la loi n°175/1992 est ainsi rédigé:

«La publicité concernant les cliniques de soins privées, ainsi que les cabinets de consultation et de soins, mono ou pluridisciplinaires, soumis aux autorisations légales, est admise sous forme de plaques ou d'enseignes apposées sur le bâtiment dans lequel est exercée l'activité professionnelle, ainsi que sous forme d'insertion dans des annuaires téléphoniques, dans des annuaires professionnels généraux et dans des périodiques

destinés exclusivement aux membres des professions médicales, dans des journaux et revues périodiques d'information et sur les chaînes de radio et de télévision locales, avec la faculté de préciser les activités médicales et chirurgicales spécifiques et les prescriptions diagnostiques et thérapeutiques effectivement réalisées, à condition que ces indications soient accompagnées du prénom, du nom et des titres professionnels des responsables de chaque branche spécialisée.»

Aux termes de l'article 5 de cette loi:

«1. La publicité visée à l'article 4 est autorisée par la Région, sur avis des fédérations régionales des ordres ou des groupements professionnels, lorsqu'ils existent, qui doivent garantir la possession et la validité des titres académiques et scientifiques, ainsi que la conformité des caractéristiques esthétiques de la plaque, de l'enseigne ou de l'annonce à celles établies par le règlement visé à l'article 2, paragraphe 3.

[...]

3/ La réglementation communautaire relative aux produits à base de plantes

Il n'existe pas d'harmonisation au niveau communautaire ni en ce qui concerne les plantes et les extraits végétaux utilisés dans la composition de compléments alimentaires ni en ce qui concerne la classification des produits à base de plantes médicinales en tant que médicaments ou compléments alimentaires. La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires a renvoyé à plus tard l'adoption de réglementations particulières concernant les nutriments, autres que les vitamines et les sels minéraux, ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, tels les divers plantes et extraits végétaux.

4/ La réglementation française relative à la commercialisation des médicaments à base de plante

L'article 8, paragraphe 1, de la loi n°25/1990 sur les médicaments du 20 décembre 1990 (JORF n°306, du 22 décembre 1990, p. 38228), dispose se:

«Aux fins de la présente loi, on entend par [...] médicament: toute substance médicinale ainsi que ses associations ou combinaisons destinées aux personnes ou aux animaux qui sont présentées comme étant dotées de propriétés permettant de prévenir, de diagnostiquer, de traiter, de soulager ou de guérir des maladies ou des indispositions, ou d'affecter les fonctions corporelles ou l'état mental. Sont également considérées comme des médicaments les substances médicinales ou leurs combinaisons qui peuvent être administrées à des personnes ou à des animaux aux fins susmentionnées, même si elles sont vendues sans référence explicite à celles-ci.»

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la loi n°25/1990, «[a]ucune spécialité pharmaceutique ni aucun autre médicament à usage humain fabriqué industriellement ne peut être mis sur le marché sans une autorisation préalable de commercialisation de l'Agence française du médicament et inscription au registre des spécialités pharmaceutiques.

L'article 42 de la loi n°25/1990, intitulé «Médicaments à base de plantes», dispose:

«1. Les plantes et les mélanges de celles-ci ainsi que les préparations obtenues à partir de plantes sous forme d'extraits, de lyophilisats, de distillats, de teintures, de décoctions ou de toute autre préparation galénique, qui sont présentés comme ayant une utilité thérapeutique, diagnostique ou préventive relèveront, le cas échéant, du régime des formules magistrales, des préparations officinales ou des spécialités pharmaceutiques, selon le cas et conformément aux spécificités établies par voie réglementaire.

2. Le ministère de la Santé et de la Consommation établira une liste de plantes dont la vente au public est restreinte ou interdite en raison de leur toxicité.

3. Peuvent être vendues librement au public les plantes traditionnellement considérées comme médicinales et qui sont mises en vente sans référence à des propriétés thérapeutiques, diagnostiques ou préventives, leur vente ambulante étant interdite.»

4/ La réglementation française relative à la vente des médicaments

L'article 10 de la loi 278/04 du 24 décembre 2004 (JORF n°356 du 26 décembre 2004, p. 24556), dispose :

« Il est interdit de vendre des médicaments en dehors des officines pharmaceutiques ».

Durée : 3heures

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel autorisé :

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

Master 1 Droit

Examens du 2^e semestre 2009-2010

Première session

Melle DESPRES (amphi AK)

DROIT CIVIL

LIBERALITES SUCCESSIONS

Cas pratique

Damien-Corentin, appelé « Daco » par les siens, est né en 1940. Avec Clarisse, son épouse depuis 1967, il a eu trois enfants : Matthieu, Marc et Mireille. Médecin très absorbé par son activité, il n'a pourtant pas négligé leur éducation et tenté de veiller à leur avenir.

Matthieu a réussi à obtenir une très belle situation et s'est marié dès 1986 avec Françoise. De leur union est née Mathilde, aujourd'hui majeure. Enfant gâtée et capricieuse, elle en a fait « voir de toutes les couleurs » à ses parents, avant qu'ils ne décèdent brutalement dans un accident de la circulation fin 2007.

De son côté, Marc, un garçon très dévoué mais chétif, a eu un peu plus de difficultés pour son insertion professionnelle. Travaillant dans le monde associatif, il s'est occupé de Thibault depuis son plus jeune âge. Ses liens avec Thibault résultent d'une adoption simple prononcée en 2002. En effet, Thibault, qui était dépourvu de filiation paternelle juridiquement établie, est l'enfant d'une amie atteinte d'une grave maladie dont elle est décédée. Après sa disparition en 2004, Marc a recueilli Thibault. Mais Marc est à son tour décédé en 2007.

Quant à Mireille, qui gère une agence de voyages, elle a eu deux enfants : Catherine en 1988 et Robert en 1989.

Un beau jour de 2008, Mathilde est venue trouver son grand-père pour lui demander des fonds pour s'installer dans un appartement avec son petit ami Jérôme.

Cependant, Damien-Corentin, qui n'apprécie guère Jérôme, a refusé tout concours financier. Le ton et monté et, dans sa colère, Mathilde, après avoir traité son grand-père d'avare « pire que dans la pièce de Molière » et de « grippe-sous », a fracassé un vase sur sa tête. Damien-Corentin est décédé des suites de ses blessures une semaine plus tard, sans avoir repris connaissance.

Mathilde a été condamnée à une peine criminelle pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Mireille, qui s'est éloignée de sa famille, a déclaré qu'elle entend renoncer à la succession de son père.

Clarisse, bouleversée par l'ensemble des événements, vient solliciter votre aide : elle souhaiterait comprendre la situation d'un point de vue juridique.

Après avoir consulté le notaire de la famille, vous apprenez que Damien-Corentin s'était renseigné auprès de lui sur les moyens d'instituer sa sœur, Joséphine, légataire. Suite à cette entrevue qui a eu lieu en 2006, aucun testament n'a été confié à ce notaire mais Damien-Corentin a adressé à Joséphine une carte de vœux à l'occasion du nouvel an 2007, dans laquelle il écrivait :

Maintenant que mes enfants sont installés dans la vie et comme je sais que tu vis très modestement, j'ai décidé lors des dernières fêtes de Noël de te léguer la quotité disponible de ma succession.

Bonne et heureuse année 2007 !

Daco

L'existence de ce document change-t-elle quelque chose à la situation ?

Pour répondre à cette question, vous envisagerez séparément les hypothèses suivantes :

1° celle où ce document ne serait pas produit par Joséphine ;

2° celle où ce document serait produit par Joséphine, étant précisé alors que Mireille ne serait plus renonçante et que, de son côté, Thibault renoncerait ;

3° celle où ce document serait produit par Joséphine, étant précisé alors que

- figure dans le patrimoine du *de cuius* une maison qui servait de résidence secondaire au couple, dont Damien-Corentin avait hérité de ses parents

- Mireille serait à nouveau renonçante, ainsi que Catherine et Robert, et Thibault renoncerait également.

Durée : 3 heures

Document autorisé : le Code civil, sans annotations personnelles

Matériel autorisé : aucun

Master 1 DROIT

Examens du 2^e semestre 2009/10

Première session

(Contentieux administratif)

(M. STAUB)

Veillez commenter l'arrêt reproduit ci-dessous.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 265039

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2EME ET 7EME SOUS-SECTIONS REUNIES

Mme Hagelsteen, président

Mme Anne-Marie Artaud-Macari, rapporteur

Mme Prada Bordenave, commissaire du gouvernement

SCP VINCENT, OHL, avocat(s)

Lecture du mercredi 26 avril 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Jacques Daubernard, demeurant ... ; M. Daubernard demande que le Conseil d'Etat :

annule le jugement du 7 novembre 2003 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Clermont Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie rejetant implicitement sa demande tendant au réexamen de sa situation administrative et à la revalorisation de son indice de rémunération à compter du 1er octobre 1980, date de sa nomination au grade d'inspecteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1912, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°97-515 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Artaud-Macari, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Vincent, Ohl, avocat de M. Daubernard,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que si M. Daubernard soutient ne pas avoir reçu communication du sens des conclusions du commissaire du gouvernement avant l'audience au terme de laquelle a été rendu le jugement contesté du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, alors qu'il aurait formulé une demande en ce sens par télécopie le 8 octobre 2003, il n'établit pas avoir présenté une telle demande ; qu'ainsi, le moyen tiré de cette irrégularité de procédure doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant que le jugement attaqué comporte le visa de la loi de finances du 27 février 1912 et notamment son article 65 dont procèdent les contrats des agents issus de l'Institut national des appellations d'origine ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de visa des textes législatifs et réglementaires applicables manque en fait ;

Considérant que si le juge administratif peut être valablement saisi d'une note en délibéré adressée par télécopie dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au greffe de la juridiction saisie, sa signature au bas de ce document ; que si M. Daubernard produit une copie de l'exemplaire de la note comportant la signature de son conseil adressée par télécopie au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, il n'allègue pas avoir authentifié celle-ci ; que, par suite, cette note en délibéré, qui n'est d'ailleurs pas jointe au dossier transmis au Conseil d'Etat par ce tribunal a pu, sans entacher d'irrégularité le jugement, ne pas être visée ;

Considérant que le juge du fond a souverainement interprété les stipulations du contrat conclu le 29 janvier 1971 entre M. Daubernard et le ministre de l'agriculture, sans les dénaturer comme le soumettant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1965 modifié, fixant les conditions de rémunération et de recrutement des agents contractuels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ; qu'il n'a également pas dénaturé les stipulations des contrats des agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, auxquels M. Daubernard voulait comparer sa situation, en les interprétant comme soumettant ces agents à un régime juridique différent ; qu'ainsi, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen tiré d'une rupture d'égalité entre M. Daubernard et ces agents contractuels placés dans une situation juridique

différente ;

Considérant que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a relevé à titre surabondant, par son jugement attaqué, que M. Daubernard n'établissait pas exercer les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que les agents contractuels auxquels il entendait comparer sa situation ; qu'ainsi, les moyens tirés de ce qu'il aurait, ce faisant, commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son jugement ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Daubernard n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement en date du 7 novembre 2003 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Daubernard est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques Daubernard et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant

Master 1 DROIT

Examens du 2^e semestre 2009/10

Première session

Droit international privé

Nicolas NORD

Traiter l'un des deux sujets suivants :

1) Résoudre le cas pratique :

Heinz Vaïdraille, citoyen allemand, vient vous trouver car il a besoin de vos conseils. Il est marié avec une superbe femme française, Line Ossencemaime, depuis dix ans mais ils sont séparés depuis un an désormais.

Heinz vit à Kehl, en Allemagne. Sa femme est restée à Strasbourg dans l'appartement dans lequel ils ont vécu ensemble toute leur idylle. La cause de la rupture est l'infidélité d'Heinz qui a trompé son épouse à plusieurs reprises, ce que cette dernière ne lui a pas pardonné.

Heinz n'a pas renoncé à reconquérir Line et il a continué à l'appeler au téléphone, à lui écrire des courriels et des lettres enflammées afin de se faire pardonner. Il souhaite expliquer à son épouse que ses aventures extraconjugales sont de l'histoire ancienne et qu'il ne recommencera plus. Line l'a toujours repoussé, jusqu'à la semaine dernière.

Elle a enfin répondu à l'un de ses courriels et a fixé un rendez-vous « en terrain neutre », au Jardin des Deux Rives, à Strasbourg, au bord du Rhin. Les deux époux se retrouvent ainsi le samedi 24 avril 2010 à l'endroit convenu, vers 22 heures. Heinz a trouvé un tel horaire un peu étrange mais il est prêt à tout pour reconquérir celle qu'il considère comme le seul amour de sa vie.

Au moment des retrouvailles, Line est particulièrement distante et froide. Cela n'étonne guère Heinz qui entame malgré tout la conversation. Peu à peu, les relations se réchauffent. Les deux époux se dirigent alors ensemble vers les berges du Rhin. Arrivés au bord de l'eau, ils tombent nez-à-nez avec un homme d'au moins deux mètres et 100 kilos. Line se place à ses côtés et s'adresse à Heinz : « Je te présente mon nouveau compagnon, Simon Strueux, qui va te faire comprendre à quel point il est douloureux d'être trompé ». A peine ces mots prononcés, Simon adresse un violent coup de poing à Heinz qui, déséquilibré, tombe dans le Rhin. Emporté par le courant, Heinz se retrouve au milieu du fleuve. Bon nageur, il parvient toutefois à rejoindre la rive allemande. Sonné et épuisé, il sort difficilement de l'eau et arrive à se traîner chez lui. Il appelle alors un ami médecin qui se rend immédiatement chez lui. Ce dernier diagnostique une fracture de la mâchoire, provoquée par le coup de poing et un sérieux refroidissement, Heinz ayant traversé la ville de Kehl en étant tout mouillé. Les températures encore assez fraîches en cette saison n'ont pas pardonné.

Heinz a tiré les leçons de tout cela. Il veut non seulement obtenir réparation de tous ces préjudices mais il souhaite également divorcer. Il veut saisir un tribunal allemand à cette fin. Il en a déjà informé Line par courriel. Cette dernière lui a répondu immédiatement et lui a appris qu'elle avait déjà saisi un tribunal français afin d'obtenir l'annulation du mariage. Heinz a effectivement reçu une assignation ce matin même. Line estime qu'elle a été victime d'un vice du consentement. Si elle avait su que son mari était aussi volage, elle n'aurait jamais consenti à cette union. Elle termine son courriel de manière assez ironique en lui précisant qu'Heinz sait désormais ce que signifie l'expression « fort comme un turc » car Simon, son nouveau compagnon est de nationalité turque et lui conseille de ne plus les déranger à l'avenir. Heinz aimerait savoir si l'action de son épouse en France fait obstacle à la sienne en Allemagne et surtout quelle loi est applicable à cette action en annulation afin d'en savoir plus sur ses chances de réussite.

Conseillez-le utilement sur tous les aspects de droit international privé soulevés par ces faits.

2) Rédiger une dissertation sur le sujet :

« Délits internationaux et loi du lieu du dommage »

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : Règlements n°44/2001, 2201/2003, 593/2008, 864/2 007 ; Code civil.

Matériel autorisé : néant

Master 1 (DROIT/AES)

Examens du 2^e semestre 2009/10

DROIT ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE II

(Étudiants ayant suivi les travaux dirigés)

Francis DONNAT

Cas pratique

M. Enrique Granados et M. Manuel de Falla, ressortissants espagnols, sont tous deux titulaires d'un diplôme de pharmacien récemment obtenu, pour M. Granados, en Espagne et, pour M. de Falla, en France.

Ils ont souhaité s'établir en Espagne et, à cette fin, obtenir ensemble une licence pour ouvrir une pharmacie dans la Communauté autonome espagnole de *La Insula de Barataria*.

Leur demande d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie a été rejetée par une décision de l'autorité administrative locale compétente en la matière. Cette décision était fondée sur les dispositions d'un décret de la Communauté autonome de *La Insula* qui a pour objet de fixer les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une officine de pharmacie sur son territoire.

Ce décret limite le nombre de pharmacies en fonction du nombre d'habitants et de distances minimales entre les pharmacies. Pour opérer un choix entre des candidats concurrents demandeurs d'une autorisation, l'annexe du décret fixe en outre différents critères : des « points » sont ainsi attribués en fonction, notamment, de l'expérience professionnelle et universitaire du demandeur. Le barème de « points » pour l'évaluation des candidats à l'attribution d'une pharmacie tient également compte de l'expérience professionnelle acquise dans la Communauté autonome de *La Insula*. Plus précisément :

- L'article 2 du décret établit des limites quantitatives en fonction de critères de population pour la délivrance d'autorisations d'ouverture d'officines de pharmacie, en disposant que :

« Dans chaque zone de pharmacie, le nombre d'officines correspond au module de population de 2 800 habitants par officine. ».

- L'article 4 du décret établit des limitations pour la délivrance d'autorisations selon des critères de distance entre les officines de pharmacie, en disposant que :

« La distance minimale entre les locaux des officines de pharmacie est en général de 250 mètres quelle que soit la zone de pharmacie à laquelle elles appartiennent. Cette condition de distance n'est pas applicable dans les zones de pharmacie qui ne comptent qu'une officine de pharmacie ni dans les localités qui ne comptent actuellement qu'une seule officine de pharmacie et où, compte tenu de leurs caractéristiques, l'ouverture de nouvelles officines de pharmacie n'est pas à prévoir. »

- L'annexe du décret fixe enfin le barème de « points » attribués afin de sélectionner les candidats concurrents et dispose notamment que :

« Les points attribués en fonction des mérites professionnels sont majorés de 20 % lorsque la profession de pharmacien a été exercée sur le territoire de *La Insula*. En cas d'égalité résultant de l'application du barème, les autorisations sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les pharmaciens qui n'ont pas été titulaires d'officines de pharmacie.

b) les pharmaciens qui ont été titulaires d'officines de pharmacie dans des zones de pharmacie ou des municipalités dont la population est inférieure à 2 800 habitants.

c) les pharmaciens qui ont exercé leur activité professionnelle sur le territoire de *La Insula*. »

M. Granados et M. de Falla ont formé un recours devant le Tribunal supérieur de justice de *La Insula* à l'encontre de la décision de refus qui a été opposée à leur demande, en soutenant que les dispositions du décret sont incompatibles avec la liberté d'établissement garantie par l'article 43 CE, devenu 49 TFUE¹, en ce qu'elles portent atteinte à leur droit de libre établissement et qu'elles sont discriminatoires envers les pharmaciens qui ont exercé leur profession en dehors du territoire de la Communauté autonome de *La Insula*.

Considérant le moyen sérieux, le Tribunal supérieur de justice de *La Insula* a saisi la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel de la question suivante :

« L'article 43 CE, devenu 49 TFUE, s'oppose-t-il aux dispositions du décret de la Communauté autonome de *La Insula de Barataria* concernant l'autorisation d'installation d'officines de pharmacies ? ».

Stagiaire à la Cour de justice, il vous est demandé de rédiger une note faisant le point sur cette affaire et proposant une solution.

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Matériel autorisé : Aucun

¹ L'article 43 du traité CE stipule que :

« Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

Master 1 (DROIT/AES)

Examens du 2^e semestre 2009/10

Droit fiscal de l'entreprise

Thierry SCHMITT

CAS PRATIQUE

LA FISCALITE A LA HUSSARDE

En stage dans un cabinet d'avocat, vous êtes amené à participer à une réunion de travail organisée à la demande de deux jeunes clients du cabinet.

Ces deux personnes, Monsieur X et Madame Y, sont associées (50-50) d'une SARL LACLIM dont elles sont aussi cogérantes.

L'objet de cette société concernait trois domaines, à savoir :

- La géothermie,
- La climatisation d'immeubles,
- La maintenance de ce type d'installation.

Après quelques années d'activité et de développement, dans le but de donner plus de visibilité à leurs activités, l'expert comptable de la société leur a fait créer deux autres sociétés (SARL) contrôlées, comme la première, à hauteur de 50 % de leur capital par chacun des associés qui sont également leurs cogérants.

Ces deux sociétés dénommées l'une GEOCHAUD et l'autre PASDEPANNE ont simplement repris les activités de géothermie et de maintenance créées par la SARL LACLIM ; la lecture des documents sociaux ne montre aucun apport en nature ou cession de branche d'activité. De fait, on a simplement demandé aux salariés affectés à ces deux activités de démissionner de leur poste auprès de la société LACLIM, pour être aussitôt embauchés (aux mêmes conditions de salaire et d'ancienneté) par les nouvelles structures. Leur siège est lui-même fixé dans les locaux occupés par la société LACLIM, avec qui a été conclu un bail de sous-location.

Au cours de la discussion, vous apprenez également que de nouveaux locaux sont en cours de construction par l'intermédiaire d'une société civile immobilière dont les associés sont Monsieur X et Madame Y ; les locaux seront pris à bail par les trois sociétés dès l'achèvement de la construction. Des avances de fonds, non rémunérées, ont été consenties par la société LACLIM à la SCI pour compléter les emprunts bancaires requis par la construction du bâtiment.

VOTRE TRAVAIL : analysez d'une manière motivée la situation des sociétés concernées et de leurs associés du point de vue fiscal.

Il est inutile de procéder à un rappel des faits sur vos copies.

NOTA

La valeur de la clientèle d'entreprises du secteur de la géothermie et de la maintenance s'estime à hauteur de 60 % de la moyenne HT du chiffre d'affaires résultant de ces activités. Ce qui représente en l'espèce une valeur de 500.000 € pour l'activité de géothermie et de 150.000 € pour la maintenance au jour de la création des sociétés GEOCHAUD et PASDEPANNE.

Durée : 3 H

Document(s) autorisé(s) : NEANT

Matériel autorisé : NEANT

Master 1 DROIT

Examens du 2e semestre 2009/10

Première session

Droit public des affaires

Jean-Philippe Kovar

Les étudiants traiteront au choix l'un des deux sujets suivants :

Durée : 3 h

Document(s) autorisé(s) : documents joints au sujet

Matériel autorisé : néant

Sujet n° 1 :

Vous êtes un(e) jeune juriste dans une grande ville du sud de la France et vous découvrez en lisant la *gazette des communes* un article sur une entreprise locale d'envergure nationale. Le bref article est rédigé comme suit :

« L'entreprise AIR-FLY a vu son chiffre d'affaires diminuer de 8% pour l'exercice 2008-2009.

Ses représentants disent avoir subi les méandres de la crise économique, ce que réfutent les employés en grève depuis le 21 avril 2010.

Face aux tensions sociales liées aux licenciements de 17 techniciens et aux pressions politiques l'État a octroyé à Air Fly un prêt de 2 500 000 € sur trois ans à un taux d'intérêt de 0,75%.

Ce dernier s'est engagé sur le fondement d'un plan de performance de l'entreprise basé sur la politique commerciale d'AIR-FLY et sur la base de son carnet de commande qui selon elle pourrait faire augmenter son chiffre d'affaires de 18% d'ici 2012.

En effet la société AIR-FLY compte vendre, après quelques accords de principe, une flotte de 12 gros porteurs à une entreprise saoudienne et 6 moyens porteurs à une entreprise thaïlandaise. »

Question n° 1 :

Comment peut-on qualifier la mesure prise par l'État et sur quels fondements pourrait-elle être considérée comme compatible ? (10 points)

Question n° 2 :

Votre directeur de service, sous la pression des élus locaux, se soucie beaucoup du devenir de l'« affaire AIR-FLY ». Il vous demande comment la ville pourrait apporter sa garantie à des emprunts bancaires contractés par l'entreprise AIR-FLY.

A cet effet, il vous demande de lui rédiger une note sur le régime juridique interne des garanties d'emprunt à l'aide des documents joints. (7 points)

Question n° 3 :

Votre directeur de service vous assure qu'il a le souvenir que le Code général des collectivités territoriales contient des dispositions relatives aux entreprises en difficultés ainsi que d'autres dispositions, qui permettraient à la Ville d'attribuer une somme d'argent à AIR-FLY. Qu'en pensez-vous ? (3 points).

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2010, CELF II.

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 88, paragraphe 3, CE.

- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Centre d'exportation du livre français (ci-après le «CELF») et le ministre de la Culture et de la Communication à la Société internationale de diffusion et d'édition (ci-après la «SIDE»), au sujet d'aides versées par l'État français au CELF.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

Les faits à l'origine du litige et les procédures devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes

- 3 Jusqu'en 2009, le CELF, société anonyme coopérative, exerçait une activité de commissionnaire à l'exportation.
- 4 Il avait pour mission de traiter directement des commandes vers l'étranger ainsi que vers les territoires et départements d'outre-mer français de livres, de brochures et de tous supports de communication et, plus généralement, d'exécuter toutes opérations visant, notamment, à

développer la promotion de la culture française à travers le monde au moyen desdits supports.

- 5 De 1980 à 2002, le CELF a bénéficié de subventions d'exploitation accordées par l'État français pour compenser le surcoût du traitement des petites commandes passées par les libraires établis à l'étranger.
- 6 À la suite d'une plainte déposée au cours de l'année 1992 par la SIDE, concurrent du CELF, la Commission des Communautés européennes a admis, par décision NN 127/92 du 18 mai 1993, dont un avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 25 juin 1993 (JO C 174, p. 6), la compatibilité des aides en cause avec le marché commun. Par suite, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de soulever d'objection.
- 7 Par arrêt du 18 septembre 1995, SIDE/Commission (T-49/93, Rec. p. II-2501), le Tribunal a annulé cette décision pour autant qu'elle concernait la subvention accordée exclusivement au CELF pour compenser le surcoût de traitement des petites commandes de livres en langue française passées par des libraires établis à l'étranger. Il a considéré que la Commission aurait dû engager la procédure contradictoire prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE).
- 8 Par décision 1999/133/CE, du 10 juin 1998, relative à l'aide d'État en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) (JO L 44, p. 37), la Commission a constaté l'illégalité des aides, mais a une nouvelle fois admis leur compatibilité avec le marché commun.
- 9 Par arrêt du 28 février 2002, SIDE/Commission (T-155/98, Rec. p. II-1179), le Tribunal a annulé cette décision en tant qu'elle déclarait les aides en cause compatibles avec le marché commun, au motif que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la définition du marché pertinent.
- 10 Par décision 2005/262/CE, du 20 avril 2004, relative à l'aide mise à exécution par la France en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) (JO L 85, p. 27), la Commission a admis pour la troisième fois la compatibilité des aides.
- 11 Par arrêt du 15 avril 2008, SIDE/Commission (T-348/04, Rec. p. II-625), le Tribunal a annulé cette décision positive, aux motifs que la Commission avait commis, d'une part, une erreur de droit en appliquant l'article 87, paragraphe 3, sous d), CE à la période antérieure au 1^{er} novembre 1993, au lieu d'appliquer les règles de fond alors en vigueur pour la période en cause, et, d'autre part, une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de la compatibilité des aides litigieuses.
- 12 Le 8 avril 2009, la Commission a adopté une décision d'extension de la procédure formelle d'examen entamée au cours de l'année 1996, de manière à exposer ses doutes relatifs à la compatibilité des aides en cause à la lumière de l'arrêt du Tribunal du 15 avril 2008, SIDE/Commission, précité, et à permettre à la République française, au bénéficiaire des aides et aux autres parties intéressées de s'exprimer à nouveau, avant qu'une décision finale ne soit prise.
- 13 Par jugement du 25 avril 2009, le tribunal de commerce de Paris, en considération de la situation financière du CELF, a ouvert à l'égard de cette entreprise une procédure de sauvegarde avec période d'observation de six mois.
- 14 Par jugement du 9 septembre 2009, constatant l'absence de solution transactionnelle et l'existence d'un passif excluant la perspective d'un plan de continuation, ce tribunal a prononcé la liquidation judiciaire du CELF et désigné un liquidateur.

- 15 Selon les informations communiquées à la Cour pendant la procédure orale, le CELF, à la suite de ce dernier jugement, a cessé son activité.

La procédure devant la juridiction de renvoi et les questions préjudicielles

- 16 Le Conseil d'État a été saisi de pourvois dirigés par le CELF et le ministre de la Culture et de la Communication contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 5 octobre 2004, qui a enjoint à l'État, à la demande de la SIDE, de procéder à la mise en recouvrement des aides versées au CELF au titre du traitement des petites commandes de livres par des libraires étrangers, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard.
- 17 Dans le cadre de ces recours, les requérants ont soutenu, notamment, que la cour administrative d'appel de Paris aurait dû juger que, en l'espèce, la circonstance que la Commission avait reconnu la compatibilité des aides avec le marché commun faisait obstacle à l'obligation de restitution de celles-ci, qui résulte, en principe, de l'illégalité liée à une mise à exécution des mesures d'aides par l'État membre en méconnaissance de l'article 88, paragraphe 3, CE.
- 18 Par arrêt du 29 mars 2006, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

- «1) En premier lieu, l'article 88 [CE] permet-il à un État dont une aide à une entreprise est illégale, illégalité constatée par les juridictions de cet État en raison de ce que cette aide n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission [...] dans les conditions prévues à ce même article 88, paragraphe 3, de ne pas récupérer cette aide auprès de l'opérateur économique qui en a été le bénéficiaire en raison de ce que la Commission, saisie par un tiers, a déclaré l'aide compatible avec les règles du marché commun et a, ainsi, assuré de manière effective le contrôle exclusif qu'elle exerce sur cette compatibilité?
- 2) En second lieu, si cette obligation de restitution est confirmée, y a-t-il lieu de tenir compte, dans le calcul du montant des sommes à restituer, des périodes pendant lesquelles l'aide en cause a été déclarée compatible avec les règles du marché commun par la Commission [...] avant que ces décisions ne fassent l'objet d'une annulation par le [Tribunal]?»

- 19 En réponse à ces questions, la Cour, par arrêt du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication (C-199/06, Rec. p. I-469, ci-après l'«arrêt CELF I»), a dit pour droit:

- «1) L'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE doit être interprété en ce sens que le juge national n'est pas tenu d'ordonner la récupération d'une aide mise à exécution en méconnaissance de cette disposition, lorsque la Commission [...] a adopté une décision finale constatant la compatibilité de ladite aide avec le marché commun au sens de l'article 87 CE. En application du droit communautaire, il est tenu d'ordonner au bénéficiaire de l'aide le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité. Dans le cadre de son droit national, il peut, le cas échéant, ordonner en outre la récupération de l'aide illégale, sans préjudice du droit de l'État membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution, ultérieurement. Il peut également être amené à accueillir des demandes d'indemnisation de dommages causés en raison du caractère illégal de l'aide.
- 2) Dans une situation procédurale telle que celle du litige au principal, l'obligation, résultant de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, de remédier aux effets de l'illégalité d'une aide s'étend également, aux fins du calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, et sauf circonstances exceptionnelles, à la période écoulée entre une

décision de la Commission [...] constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun et l'annulation de ladite décision par le juge communautaire.»

- 20 Sur la base de ces réponses, le Conseil d'État a, par arrêt du 19 décembre 2008, enjoint au ministre de la Culture et de la Communication de procéder au recouvrement, à l'encontre du CELF, d'intérêts sur les aides illégales pour les périodes comprises:
- entre 1980, année de début du versement de celles-ci, et la date de la décision de renvoi;
 - entre la date de la décision de renvoi et la date à laquelle, ou bien il aura été définitivement constaté la compatibilité de ces aides avec le marché commun, ou bien il aura été procédé, à titre définitif, à la restitution desdites aides.
- 21 En ce qui concerne la question du remboursement du montant principal des aides versées, il a estimé que la solution du litige dépendait d'une interprétation du droit communautaire en raison de la nouvelle annulation prononcée, postérieurement à l'arrêt CELF I, par l'arrêt du Tribunal du 15 avril 2008, SIDE/Commission, précité.
- 22 Le Conseil d'État a en conséquence décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
- «1) Le juge national peut-il surseoir à statuer sur la question de l'obligation de restitution d'une aide d'État jusqu'à ce que la Commission [...] se soit prononcée par une décision définitive sur la compatibilité de l'aide avec les règles du marché commun, lorsqu'une première décision de la Commission déclarant cette aide compatible a été annulée par le juge communautaire?
- 2) Lorsque la Commission a déclaré à trois reprises l'aide compatible avec le marché commun, avant que ces décisions soient annulées par le [Tribunal], une telle situation est-elle susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle pouvant conduire le juge national à limiter l'obligation de récupération de l'aide?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- 23 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si une juridiction nationale, saisie, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 3, CE, d'une demande visant à la restitution d'une aide d'État illégale, peut surseoir à l'adoption de sa décision sur cette demande jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur la compatibilité des aides avec le marché commun après l'annulation d'une précédente décision positive.
- 24 Aux points 61 et 63 de l'arrêt CELF I, la Cour a souligné que:
- en vertu de l'article 231, premier alinéa, CE, lorsqu'un recours en annulation est fondé, le juge communautaire déclare nul et non avenue l'acte contesté, de sorte que la décision d'annulation fait disparaître rétroactivement l'acte contesté à l'égard de tous les justiciables;
 - à la date de l'annulation par le juge communautaire d'une décision positive, les aides en cause sont réputées ne pas avoir été déclarées compatibles par la décision annulée.

- 25 Il en résulte qu'une situation telle que celle du litige au principal est analogue à une situation dans laquelle le juge national serait saisi sur le fondement de l'article 88, paragraphe 3, CE, alors qu'aucune décision n'aurait encore été adoptée par la Commission sur la compatibilité d'une aide en cours d'examen.
- 26 Or, il convient de relever que l'article 88, paragraphe 3, CE confie aux juridictions nationales la mission de sauvegarder, jusqu'à la décision finale de la Commission, les droits des justiciables face à une méconnaissance éventuelle, par les autorités étatiques, de l'interdiction édictée par cette disposition (arrêt CELF I, point 38).
- 27 À cet égard, la Cour a déjà jugé en substance, dans l'arrêt du 11 juillet 1996, SFEI e.a. (C-39/94, Rec. p. I-3547, points 44 et 50 à 53), que:
- l'ouverture par la Commission d'une procédure d'examen ne saurait décharger les juridictions nationales de leur obligation de sauvegarder les droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable;
 - lorsqu'il est vraisemblable qu'un certain temps s'écoulera avant que la juridiction nationale statue définitivement, par exemple lorsqu'elle demande des éclaircissements à la Commission aux fins de l'interprétation de la notion d'aide d'État qu'elle peut être amenée à donner ou lorsqu'elle pose à la Cour une question préjudicielle, il lui appartient d'apprécier la nécessité d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties.
- 28 Elle a ainsi souligné l'obligation du juge national de ne pas différer l'examen des demandes de mesures de sauvegarde.
- 29 L'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE est fondé sur l'objectif conservatoire de garantir qu'une aide incompatible ne sera jamais mise à exécution. La prévention ainsi organisée vise donc à ce que seules des aides compatibles soient mises à exécution. Afin de réaliser cet objectif, la mise en œuvre d'un projet d'aide est différée jusqu'à ce que le doute sur sa compatibilité soit levé par la décision finale de la Commission (arrêt CELF I, points 47 et 48).
- 30 L'objet de la mission des juridictions nationales est, par conséquent, de prononcer les mesures propres à remédier à l'illégalité de la mise à exécution des aides, afin que le bénéficiaire ne conserve pas la libre disposition de celles-ci pour le temps restant à courir jusqu'à la décision de la Commission.
- 31 Une décision de sursis à statuer produirait, de facto, le même résultat qu'une décision de rejet de la demande de mesures de sauvegarde. Elle aboutirait, en effet, à ce qu'aucune décision sur le bien-fondé de cette demande ne soit prise avant la décision de la Commission. Elle reviendrait à maintenir le bénéfice d'une aide pendant la période d'interdiction de mise à exécution, ce qui serait incompatible avec l'objet même de l'article 88, paragraphe 3, CE et priverait cette disposition de son effet utile.
- 32 Dès lors, le juge national ne saurait surseoir à statuer, sauf à priver l'article 88, paragraphe 3, CE de son effet utile, en méconnaissance du principe d'effectivité des procédures nationales applicables.
- 33 L'annulation par le juge communautaire d'une première décision positive de la Commission ne saurait justifier une solution différente, qui serait inspirée par la considération selon laquelle, dans ce cas, l'aide pourrait ultérieurement être à nouveau déclarée compatible par la Commission.

- 34 En effet, l'objectif de l'article 88, paragraphe 3, CE est clairement inspiré par la considération selon laquelle, jusqu'à l'adoption par la Commission d'une nouvelle décision, le contenu positif de celle-ci ne peut être préjugé.
- 35 L'obligation de statuer sans attendre sur la demande de mesures de sauvegarde n'impose pas à la juridiction saisie d'adopter effectivement de telles mesures.
- 36 Une obligation d'adopter des mesures de sauvegarde n'existe que si les conditions justifiant de telles mesures sont réunies, à savoir si la qualification d'aide d'État ne fait pas de doute, si l'aide est sur le point d'être ou a été mise à exécution et si ne sont pas constatées des circonstances exceptionnelles rendant inappropriée une récupération. Si ces conditions ne sont pas réunies, la juridiction nationale doit rejeter la demande.
- 37 Lorsqu'il statue sur la demande, le juge national peut ordonner ou bien la restitution des aides avec intérêts, ou bien, par exemple, ainsi que l'a suggéré la Commission au point 62 de sa communication 2009/C 85/01 relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO 2009, C 85, p. 1), le versement des fonds sur un compte bloqué, afin que le bénéficiaire n'en conserve pas la disposition, sans préjudice du paiement d'intérêts pour la période comprise entre la mise en œuvre anticipée de l'aide et son versement sur ce compte bloqué.
- 38 En revanche, l'obligation de «standstill» édictée à l'article 88, paragraphe 3, CE ne serait pas respectée, à ce stade, par une simple condamnation au paiement d'intérêts sur des sommes qui demeureraient dans les comptes de l'entreprise. En effet, il n'est nullement acquis qu'une entreprise ayant perçu illégalement une aide d'État aurait pu, à défaut, obtenir un prêt d'égal montant auprès d'un établissement financier aux conditions normales du marché et ainsi disposer dudit montant antérieurement à la décision de la Commission.
- 39 En définitive, l'obligation première du juge national est de statuer, positivement ou négativement.
- 40 Il convient donc de répondre à la première question qu'une juridiction nationale, saisie, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 3, CE, d'une demande visant à la restitution d'une aide d'État illégale, ne peut pas surseoir à l'adoption de sa décision sur cette demande jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun après l'annulation d'une précédente décision positive.

Sur la seconde question

- 41 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'adoption par la Commission de trois décisions successives déclarant une aide compatible avec le marché commun, qui ont ensuite été annulées par le juge communautaire, est, en soi, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une limitation de l'obligation du bénéficiaire de restituer cette aide, lorsque celle-ci a été mise à exécution en méconnaissance de l'article 88, paragraphe 3, CE.
- 42 Il convient de rappeler que, dans l'arrêt CELF I, la Cour a réservé la possibilité de prendre en compte des circonstances exceptionnelles lors de l'examen de l'étendue de l'obligation de remédier à l'illégalité d'une aide, y compris lorsque cette obligation est limitée au versement d'intérêts.
- 43 Au point 65 de cet arrêt, la Cour a admis la possibilité, pour le bénéficiaire d'aides illégalement mises à exécution, d'invoquer des circonstances exceptionnelles qui ont légitimement pu fonder sa confiance dans leur caractère régulier, et de s'opposer, par conséquent, à leur remboursement.

- 44 Elle a statué en ce sens en considération d'une situation au principal dans laquelle trois décisions positives de la Commission avaient déjà été adoptées, dont deux avaient été annulées.
- 45 Toutefois, la Cour a immédiatement souligné, en substance, qu'une confiance légitime du bénéficiaire de l'aide ne peut naître d'une décision positive de la Commission, d'une part, lorsque cette décision a été contestée dans les délais de recours contentieux puis annulée par le juge communautaire, ni, d'autre part, tant que le délai de recours n'est pas expiré ou, en cas de recours, tant que le juge communautaire ne s'est pas définitivement prononcé (arrêt CELF I, points 66 à 68).
- 46 Enfin, elle a précisé que la réponse à la question posée était donnée au regard d'une situation procédurale telle que celle du litige au principal (arrêt CELF I, point 69).
- 47 L'articulation de cette motivation était ainsi de nature à suggérer que trois décisions positives suivies de recours en annulation exercés dans les délais, dont les deux premiers avaient été accueillis et le troisième était encore pendant, n'étaient pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle.
- 48 Le libellé de la seconde question posée dans la présente affaire fait apparaître que la juridiction de renvoi envisage, au contraire, qu'une succession de trois décisions positives pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.
- 49 Or, à la date du prononcé de l'arrêt CELF I, les trois décisions positives de la Commission avaient déjà été adoptées.
- 50 Un seul événement nouveau s'est produit avant le second arrêt de renvoi, à savoir l'annulation de la troisième décision positive par l'arrêt du Tribunal du 15 avril 2008, SIDE/Commission, précité.
- 51 Un tel événement n'est pas, en soi, de nature à faire naître une confiance légitime et à constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la succession peu courante de trois annulations traduit, a priori, la difficulté de l'affaire et, loin de faire naître une confiance légitime, apparaît plutôt de nature à accroître les doutes du bénéficiaire quant à la compatibilité de l'aide litigieuse.
- 52 Il peut, certes, être admis qu'une succession de trois recours aboutissant à trois annulations caractérise une situation très rare. De telles circonstances s'inscrivent néanmoins dans le fonctionnement normal du système juridictionnel, lequel offre aux sujets de droit estimant subir les conséquences de l'illégalité d'une aide la possibilité d'agir en annulation de décisions successives qu'ils considèrent être à l'origine de cette situation.
- 53 Dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ne saurait davantage être retenue au regard du principe de sécurité juridique, la Cour ayant déjà jugé, en substance, que, aussi longtemps que la Commission n'a pas pris une décision d'approbation et que le délai de recours contre une telle décision n'est pas expiré, le bénéficiaire n'a pas de certitude quant à la légalité de l'aide, de sorte que ne peuvent être invoqués ni le principe de protection de la confiance légitime ni celui de sécurité juridique (voir arrêt du 29 avril 2004, Italie/Commission, C-91/01, Rec. p. I-4355, points 66 et 67).
- 54 Dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ne peut, enfin, être retenue au regard du principe de proportionnalité. En effet, la suppression d'une aide illégale par voie de récupération est la conséquence logique de la constatation de son illégalité, de sorte que la récupération de cette aide, en vue du rétablissement de la situation antérieure, ne saurait, en principe, être considérée comme une

mesure disproportionnée par rapport aux objectifs des dispositions du traité CE en matière d'aides d'État (voir, notamment, arrêt du 29 avril 2004, Italie/Commission, C-298/00 P, Rec. p. I-4087, point 75 et jurisprudence citée).

- 55 Il y a donc lieu de répondre à la seconde question que l'adoption par la Commission de trois décisions successives déclarant une aide compatible avec le marché commun, qui ont ensuite été annulées par le juge communautaire, n'est pas, en soi, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une limitation de l'obligation du bénéficiaire de restituer cette aide, lorsque celle-ci a été mise à exécution en méconnaissance de l'article 88, paragraphe 3, CE.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

- 1) Une juridiction nationale, saisie, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 3, CE, d'une demande visant à la restitution d'une aide d'État illégale, ne peut pas surseoir à l'adoption de sa décision sur cette demande jusqu'à ce que la Commission des Communautés européennes se soit prononcée sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun après l'annulation d'une précédente décision positive.**

- 2) L'adoption par la Commission des Communautés européennes de trois décisions successives déclarant une aide compatible avec le marché commun, qui ont ensuite été annulées par le juge communautaire, n'est pas, en soi, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une limitation de l'obligation du bénéficiaire de restituer cette aide, lorsque celle-ci a été mise à exécution en méconnaissance de l'article 88, paragraphe 3, CE.**

Master 1 AES

Examens du 2^e semestre 2009/10

Première session

Droit économique communautaire

Mme Kauff-Gazin

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1/DISSERTATION : L'élimination des restrictions à la libre prestation de services

2/ CAS PRATIQUE : Cléonas Papandréou est un jeune ressortissant grec qui fait ses études en M1 droit et études européennes à l'Université de Strasbourg. Il est à Strasbourg depuis sa 3^{ème} année de licence et effectue chaque année, depuis l'été suivant l'année de licence, un stage dans un cabinet d'avocat strasbourgeois, Weber & associés. Jusqu'à l'année dernière, ses parents, domiciliés à Thessalonique, subvenaient à ses besoins. Or, il y a 6 mois, son père est décédé des suites d'un infarctus laissant Cléonas et son frère cadet Yannis ainsi que son épouse, Matina, qui exerce la profession de juge des enfants en Grèce.

Se trouvant en difficulté financière, du fait du décès de M. Papandréou, la famille a dû prendre des décisions radicales. Il a d'abord été décidé que Cléonas demande une bourse d'entretien au gouvernement français ainsi qu'une aide au logement à la CA (Caisse d'allocations familiales) du Bas-Rhin afin de l'aider à surmonter cette période difficile.

En outre, le frère de Cléonas, Yannis, qui a terminé ses études secondaires en Grèce et obtenu l'équivalent d'un bac français, souhaiterait s'installer à Strasbourg pour y travailler. Un ami de la famille, Giorgos Papayannis a récemment ouvert un bar de rébétiko (musique populaire grecque), rue du Fossé des

tanneurs à Strasbourg et y cherche des serveurs. Il a promis à Yannis qu'il pourrait y travailler ainsi que sa petite amie albanaise, Samia, que Yannis a rencontré l'année dernière sur une plage d'une île des Cyclades.

Avocat chez Weber et associé, vous êtes un ami de Cléonas. Celui-ci est venu vous voir pour vous exposer sa situation. Il vous précise, en outre, que la petite amie de son frère est enceinte de 7 mois et que, n'étant pas titulaire d'un droit de séjour en France, elle vient de tomber sous le coup d'une mesure d'expulsion vers l'Albanie.

Soucieux d'aider votre ami, vous avez pris certains renseignements sur le cadre législatif et réglementaire français.

Enfin, vous étant renseigné au sujet du bar de rébétiko, vous apprenez que des agents de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et des fraudes), y ont effectué la semaine dernière un contrôle et qu'ils ont découvert que, dans une salle au fond du bar, certains habitués s'adonnaient à un « sport » autorisé en Grèce mais interdit en France, à savoir casser des assiettes pour le plaisir (à raison de 2 euros l'assiette).

Le bar vient d'être fermé et le sieur Papayannis fait l'objet d'une mesure d'expulsion vers la Grèce pour outrage aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

Il vous est demandé de qualifier les différentes situations et comportements de chaque personne au regard du droit communautaire et d'analyser le droit français au regard des exigences de ce droit.

Durée : 3h00

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel autorisé : aucun

Examens du 2^e semestre 2009/10

Master 1 DROIT

Première session

Alice Tisserand-Martin

DROIT CIVIL

L Z

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} SUJET : DISSERTATION

« Les atteintes à la réserve héréditaire consacrées par la loi du 23 juin 2006 »

2^{ème} SUJET : CAS PRATIQUE

Adèle Carré-Six vient de décéder. Elle laisse pour lui succéder :

- son époux Cornélius Six, avec laquelle elle s'était mariée en seconde noces sous le régime de la séparation de biens.
- son fils Aristide, issu d'un premier mariage
- son fils Barnabé, issu de son mariage avec Cornélius
- deux nièces, Nina et Ninon issues d'une sœur consanguine prédécédée Nanie
- un neveu Nono, issu d'un frère utérin Noël prédécédé également.

Le patrimoine d'Adèle se compose :

- d'une maison d'habitation située à Brest dont elle a hérité au décès de son père et qu'elle occupait avec son époux Cornélius et son fils Barnabé au jour de son décès (valeur actuelle identique à valeur décès : 300 000 €)
- d'un appartement à Paris qu'elle a légué à son fils Barnabé par testament olographe en date du 16 juillet 2007 (valeur actuelle identique à valeur décès : 200 000 €)
- d'un portefeuille de valeurs mobilières (valeur actuelle : 50 000 €)

Adèle était également titulaire d'un compte de dépôt à la banque Pic sur lequel figurait, au jour du décès, la somme de 50 000 €. Il n'existe aucun passif, si ce n'est des frais funéraires pour un montant de 10 000 €. Le mobilier des époux peut être tenu pour négligeable. En outre, il est précisé que le 10 juin 2008, Adèle a fait donation d'une maison qu'elle possédait à Quimper à son fils Aristide. L'acte de donation stipule que cette donation est rapportable pour un montant de 310 000 €, ce qui correspond à la valeur actuelle de cet appartement.

- 1) 1^{ère} partie : vous liquiderez la succession d'Adèle dans l'hypothèse où tous les héritiers appelés accepteraient la succession.
- 2) 2^{ème} partie : sans recommencer la liquidation de la succession d'Adèle, vous expliquerez quelles seraient les conséquences juridiques d'une renonciation d'Aristide, puis du prédécès d'Aristide et de Barnabé.

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document autorisé : Le Code civil

Matériel autorisé : Calculatrice

(Contentieux administratif)

(M. STAUB)

Veillez commenter l'arrêt reproduit ci-dessous.

Conseil d'État

N°317748

Inédit au recueil Lebon

10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies

M. Martin, président

M. Jean-Luc Matt, rapporteur

M. Boucher Julien, commissaire du gouvernement

SCP GATINEAU, FATTACCINI, avocat(s)

Lecture du vendredi 10 avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le n° 317748, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juin et 28 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Vincent , demeurant ...; M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 29 mai 2008 du tribunal administratif de Bastia en tant que, après avoir annulé l'élection de M. D en qualité de conseiller municipal lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Grosseto-Prugna (Corse-du-Sud), il a, par son article 2, rejeté le surplus de sa protestation tendant à l'annulation de ces opérations électorales ;

2°) d'annuler ces opérations électorales ;

3°) de mettre à la charge solidairement de Mme Valérie Q, MM. E, B, A, Mme H, MM. P, N, I, F, U, Mme G, MM. R, S, Mmes C, M V, M. K et Mme J la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code électoral;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Luc Matt, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de M. Vincent et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Simon ,

- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de M. Vincent et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Simon ;

Considérant que, par un jugement du 29 mai 2008, le tribunal administratif de Bastia a annulé l'élection de M. D en qualité de conseiller municipal lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Grosseto-Prugna (Corse-du-Sud) et rejeté le surplus de la protestation de M. contre ces opérations électorales ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire » ; que ces dispositions ont pour effet non seulement de dispenser le tribunal administratif de notifier aux parties les actes de procédure dès lors qu'ils ont été notifiés à leurs mandataires, mais aussi d'interdire de couvrir l'irrégularité résultant du défaut de notification au mandataire d'un acte de procédure substantiel comme la communication d'un moyen d'ordre public par la notification à la partie concernée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 2 mai 2008, M. a, par l'intermédiaire d'un mandataire qu'il avait désigné, produit un nouveau mémoire qui contenait des griefs nouveaux ; que le tribunal, entendant soulever d'office l'irrecevabilité de ces griefs, a communiqué ce moyen d'ordre public non au mandataire désigné par le requérant, mais au requérant lui-même ; que le jugement attaqué a ainsi été rendu en violation de l'article R. 431-1 du code de justice administrative et, par suite, au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler pour ce motif l'article 2 du jugement attaqué ;

Considérant que le délai imparti au tribunal administratif par l'article R. 120 du code électoral pour statuer sur la protestation dont il était saisi est expiré ; que, dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de statuer immédiatement sur le surplus de la protestation de M. ;

Sur l'irrecevabilité des griefs nouveaux :

Considérant que les griefs tirés des irrégularités de la propagande électorale, des anomalies concernant la tenue des listes d'émargement, des discordances de signature sur les listes d'émargement entre les premier et second tours de scrutin ainsi qu'entre le premier tour de ce scrutin et le dernier scrutin pour l'élection présidentielle, de nombreuses irrégularités s'agissant des procurations émises pour le premier tour de ce scrutin ainsi que de la méconnaissance à ce titre des articles R. 76 et R. 25 du code électoral n'ont été invoqués par M. que dans un mémoire enregistré le 2 mai 2008, soit après l'expiration du délai fixé par l'article R. 119 du code électoral ; que, contrairement à ce que soutient M. , ils constituent des griefs distincts de ceux qu'il a invoqués dans le délai de recours contentieux ; qu'ainsi, ces griefs sont irrecevables ;

.....

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement du 29 mai 2008 du tribunal administratif de Bastia est annulé.

.....

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant

MASTER 1 DROIT

Examen du 2^{ème} semestre

Deuxième session

2009/2010

Amphi AK

Madame DESPRES

DROIT CIVIL : LIBERALITES, SUCCESSIONS

Sujet de dissertation :

Le formalisme en droit des libéralités

Durée : 3 heures

Document autorisé : le Code civil, sans annotations personnelles

Matériel autorisé : aucun

MASTER 1 DROIT

**Amphi A-K
2009/2010**

Examen du 2^{ème} semestre

Deuxième session

P. STORCK

DROIT COMMERCIAL APPROFONDI

Commentez l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 avril 2010.

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : code de commerce

Matériel autorisé : néant

Master 1 DROIT

Examens du 2^e semestre 2009/10

Deuxième session

DROIT ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE II

(Étudiants ayant suivi les travaux dirigés)

Francis DONNAT

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Matériel autorisé : Aucun

Sujet :

Commentez l'arrêt suivant : CJUE, 11 mars 2010, *Attanasio Group*, C-384/08

(...)

1. La présente demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 43 CE, 48 CE, 49 CE et 56 CE ainsi que des «principes de concurrence économique et de non-discrimination juridique consacrés par le traité [CE]».

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Attanasio Group Srl (ci-après «Attanasio») au Comune di Carbognano (commune de Carbognano) à propos de l'octroi à un tiers, Felgas Petroli Srl (ci-après «Felgas Petroli»), d'un permis de construire en vue de la réalisation d'une installation de distribution de carburants.

Le cadre juridique national

3. Le système de distribution des carburants en Italie a été réformé par le décret législatif n° 32, du 11 février 1998, portant rationalisation du système de distribution des carburants, conformément à l'article 4, paragraphe 4, sous c), de la loi n° 59, du 15 mars 1997 (GURI n° 53, du 5 mars 1998, p. 4), modifié et complété par la suite à plusieurs reprises (ci-après le «décret législatif n° 32/1998»).

4. Conformément à l'article 2 dudit décret législatif, la réalisation et l'exploitation d'installations de distribution de carburants sont soumises à autorisation administrative. Celle-ci est octroyée par la commune sur le territoire de laquelle sont exercées ces activités, sous réserve de la constatation de la conformité des installations avec les dispositions du plan d'occupation des sols, avec la réglementation fiscale et celle relative à la sécurité sanitaire, environnementale et routière, avec les dispositions relatives à la protection des biens historiques et artistiques, ainsi qu'avec les programmes d'orientation des régions italiennes.

5. L'article 19 de la loi n° 57, du 5 mars 2001, portant dispositions en matière d'ouverture et de réglementation des marchés (GURI n° 66, du 20 mars 2001, p. 4, ci-après la «loi n° 57/2001»), prescrit l'adoption d'un plan national visant à assurer la qualité et l'efficacité du service, le gel des prix de vente et la rationalisation du système de distribution des carburants, et contenant les lignes directrices visant à moderniser le système de distribution des carburants (ci-après le «plan national»). Conformément à ce plan, adopté par un décret ministériel du 31 octobre 2001 portant approbation du plan national contenant les lignes directrices pour la modernisation du système de distribution des carburants (GURI n° 279, du 30 novembre 2001, p. 37, ci-après le «décret ministériel du 31 octobre 2001»), les régions, dans le cadre des pouvoirs de programmation qui leur sont attribués, rédigent des plans régionaux dans lesquels elles établissent notamment des critères pour l'ouverture de nouveaux points de vente. Selon les observations écrites de la Commission des Communautés européennes, à l'époque des faits à l'origine du litige au principal, les distances minimales obligatoires entre installations faisaient partie de ces critères.

6. Dans ce cadre, la Regione Lazio (Région du Latium) a adopté la loi régionale n° 8/2001 (Bollettino Ufficiale della Regione Lazio, du 10 avril 2001). En vertu de l'article 13 de cette loi, les

communes, dans l'exercice de la compétence qui leur est octroyée pour définir les critères, exigences et caractéristiques concernant les zones où peuvent être réalisées les installations de distribution de carburants ainsi que les dispositions qui seront applicables à celles-ci, doivent tenir compte de différents critères au nombre desquels figurait, à l'époque des faits au principal, le respect de distances minimales entre les différentes installations. Pour ce qui est notamment des installations situées sur les routes provinciales, ledit article 13 prescrit une distance minimale de trois kilomètres.

7. Peu de temps après la date à laquelle la décision de renvoi a été rendue et avant que celle-ci ne parvienne à la Cour, le législateur italien a adopté la loi n° 133, du 6 août 2008, convertissant en loi le décret législatif n° 112, du 25 juin 2008, portant dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation des finances publiques, ainsi que la péréquation fiscale (supplément ordinaire à la GURI n° 195, du 21 août 2008, ci-après la «loi n° 133/2008»). Cette loi, à son article 83 bis, paragraphe 17, prévoit:

«Afin de garantir le plein respect des dispositions de la législation communautaire sur la protection de la concurrence et d'assurer un bon fonctionnement uniforme du marché, la mise sur pied et l'exploitation d'une installation de distribution de carburant ne peuvent être subordonnées à la fermeture d'installations existantes ni au respect d'obligations, à finalité commerciale, portant sur un numerus clausus, des distances minimales entre installations et entre installations et exploitations ou surfaces commerciales très petites, ou qui imposent des limitations ou des obligations à l'offre éventuelle, dans la même installation ou dans la même zone, d'activités et de produits complémentaires.»

8. Ledit article 83 bis énonce, à son paragraphe 18, que «les dispositions du paragraphe 17 constituent des principes généraux en matière de protection de la concurrence et des niveaux essentiels des prestations au sens de l'article 117 de la Constitution».

9. Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi n° 131, du 5 juin 2003, portant dispositions d'adaptation du droit de la République à la loi constitutionnelle n° 3, du 18 octobre 2001 (GURI n° 132, du 10 juin 2003, p. 5):

«Les dispositions légales régionales relatives aux matières relevant de la compétence législative exclusive de l'État, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent d'application jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions nationales dans ces matières [...]»

Le litige au principal et la question préjudicielle

10. Attanasio, établie à Viterbe (Italie), a présenté au Comune di Caprarola une demande d'autorisation en vue de la réalisation d'une installation de distribution de carburants, de lubrifiants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en bordure de la route provinciale dite «Massarella». Au cours de la procédure administrative, il s'est avéré que le Comune di Carbognano avait entre-temps accordé à Felgas Petroli l'autorisation d'implanter une station de distribution de carburant à une courte distance du site faisant l'objet de la demande d'Attanasio.

11. En vertu de l'article 13 de la loi régionale n° 8/2001, la délivrance du permis de construire à Felgas Petroli par le Comune di Carbognano ne permettait donc plus au Comune di Caprarola de faire droit à la demande d'Attanasio.

12. Il ressort de la décision de renvoi qu'Attanasio a, par la suite, introduit un recours devant la juridiction de renvoi à l'encontre de l'octroi d'une autorisation à Felgas Petroli, en présentant une demande en référé visant à la suspension des effets de cette autorisation.

13. La juridiction de renvoi estime que la réglementation pertinente, à savoir, en particulier, l'article 13 de la loi régionale n° 8/2001, mais également le décret législatif n° 32/1998, la loi n° 57/2001 et le décret ministériel du 31 octobre 2001, est «susceptible d'enfreindre les dispositions du traité qui consacrent le respect des principes de concurrence, de liberté d'établissement et de libre prestation des services».

14. Selon cette juridiction, si l'incompatibilité avec le droit communautaire des dispositions nationales et régionales qui s'opposent à la réalisation de l'installation d'Attanasio était établie, ces dernières devraient rester inappliquées. Dès lors, le recours au principal devrait être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef d'Attanasio.

15. Dans ces conditions, le Tribunale amministrativo regionale del Lazio a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions régionales et nationales italiennes qui prévoient des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburants, et spécialement l'article 13 de la loi régionale [n° 8/2001], applicable aux faits soumis à la juridiction de céans et pertinente pour la solution du litige, ainsi que les dispositions nationales de référence (décret législatif n° 32/1998 [...], loi n° 57/2001 et décret ministériel du 31 octobre 2001), en ce qu'elles ont permis, ou en tout cas n'ont pas empêché, la prescription, dans le cadre de l'exercice des compétences réglementaires reconnues à l'État italien, de distances minimales entre les installations routières de distribution de carburants dans le cadre de l'article 13 précité, sont-elles compatibles avec le droit communautaire, et plus précisément avec les articles [43 CE, 48 CE, 49 CE et 56 CE] et avec les principes communautaires de concurrence économique et de non-discrimination juridique consacrés par le traité [...]?»

Sur la question préjudicielle

Considérations liminaires

16. Eu égard au libellé de la question posée, il convient de rappeler d'emblée que, dans le cadre de l'article 267 TFUE, la Cour n'est compétente pour se prononcer ni sur l'interprétation de dispositions législatives ou réglementaires nationales ni sur la conformité de telles dispositions avec le droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 33; du 4 mars 2004, Barsotti e.a., C-19/01, C-50/01 et C-84/01, Rec. p. I-2005, point 30, ainsi que du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 24 et jurisprudence citée).

17. Toutefois, la Cour a itérativement jugé qu'elle est compétente pour fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union qui peuvent lui permettre d'apprécier une telle conformité pour le jugement de l'affaire dont elle est saisie (voir, notamment, arrêts du 2 juillet 1987, Lefèvre, 188/86, Rec. p. 2963, point 6; du 15 décembre 1993, Hünermund e.a., C-292/92, Rec. p. I-6787, point 8, ainsi que Enirisorse, précité, point 24).

18. Ainsi, en présence de questions formulées de manière impropre ou dépassant le cadre des fonctions qui sont dévolues à la Cour par l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments du droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige (voir en ce sens, notamment, arrêts du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347, point 26; du 17 juin 1997, Codiesel, C-105/96, Rec. p. I-3465, point 13, et du 26 mai 2005, António Jorge, C-536/03, Rec. p. I-4463, point 16).

19. Il appartient donc à la Cour, en l'occurrence, de limiter son examen aux dispositions du droit de l'Union en en fournissant une interprétation qui soit utile pour la juridiction de renvoi, à laquelle il revient d'apprécier la conformité des dispositions législatives nationales avec ledit droit (voir par analogie, notamment, arrêt du 31 janvier 2008, *Centro Europa 7*, C-380/05, Rec. p. I-349, point 51). Dans cette optique, il incombe à la Cour de reformuler la question qui lui est posée (voir par analogie, notamment, arrêt du 23 mars 2006, *FCE Bank*, C-210/04, Rec. p. I-2803, point 21).

20. À cet égard, dans la mesure où la question posée vise une interprétation de ce qui est qualifié par la juridiction de renvoi de «principes communautaires de concurrence économique et de non-discrimination», il convient, en application de la jurisprudence mentionnée au point 18 du présent arrêt, de comprendre cette question comme portant sur l'interprétation, d'une part, des règles de concurrence figurant dans la troisième partie, titre VI, chapitre 1, du traité, lequel comprend les articles 81 CE à 89 CE, et, d'autre part, de l'article 12 CE, qui interdit dans le domaine de l'application dudit traité, sans préjudice des dispositions particulières que celui-ci prévoit, toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

21. Dans ces conditions, il y a lieu de comprendre la question posée comme demandant si le droit de l'Union, en particulier les articles 12 CE, 43 CE, 48 CE, 49 CE et 56 CE ainsi que 81 CE à 89 CE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions de droit interne, telles que celles en cause au principal, qui prévoient des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburants.

Sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

22. Il convient de relever d'emblée qu'il ressort du dossier soumis à la Cour que, comme d'ailleurs la juridiction de renvoi le relève elle-même en substance, tous les éléments du litige au principal sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre. Dès lors, il y a lieu de vérifier à titre liminaire si la Cour est compétente dans la présente affaire pour se prononcer sur les dispositions du traité énumérées dans la question préjudicielle, à savoir les articles 43 CE, 48 CE, 49 CE et 56 CE (voir, par analogie, arrêt *Centro Europa 7*, précité, point 64).

23. En effet, une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui est, selon son libellé, indistinctement applicable aux ressortissants italiens et aux ressortissants des autres États membres, n'est, en règle générale, susceptible de relever des dispositions relatives aux libertés fondamentales garanties par le traité que dans la mesure où elle s'applique à des situations ayant un lien avec les échanges entre les États membres (voir arrêts du 5 décembre 2000, *Guimont*, C-448/98, Rec. p. I-10663, point 21; du 11 septembre 2003, *Anomar e.a.*, C-6/01, Rec. p. I-8621, point 39 et jurisprudence citée, ainsi que *Centro Europa 7*, précité, point 65).

24. Cependant, il ne saurait nullement être exclu en l'occurrence que des entreprises établies dans des États membres autres que la République italienne aient été ou soient intéressées à commercialiser des carburants dans ce dernier État membre.

25. Par ailleurs, il appartient en principe aux seules juridictions nationales d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une question préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour (arrêt *Guimont*, précité, point 22). Le rejet par celle-ci d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal (arrêts du 6 juin 2000, *Angonese*, C-281/98, Rec. p. I-4139, point 18, ainsi que *Anomar e.a.*, précité, point 40).

26. Dans ses observations écrites, le gouvernement italien a fait valoir que, à la suite de l'adoption de l'article 83 bis, paragraphe 17, de la loi n° 133/2008, l'article 13 de la loi régionale n° 8/2001 n'est plus d'application, puisqu'il est incompatible avec ledit article 83 bis, paragraphe 17, lequel relève d'un rang supérieur dans l'ordre juridique interne italien. Il en résulte, selon ce gouvernement, que cet article 13 devrait rester inappliqué dans la procédure administrative relative à la demande d'Attanasio.

27. Dans ces conditions, il pouvait sembler que, tout comme dans l'hypothèse évoquée dans la décision de renvoi et exposée au point 14 du présent arrêt, selon laquelle ledit article 13 est incompatible avec le droit de l'Union, Attanasio était dépourvue d'intérêt à agir dans le litige au principal.

28. C'est la raison pour laquelle, le 17 septembre 2009, la Cour, en application de l'article 104, paragraphe 5, de son règlement de procédure, a demandé à la juridiction de renvoi si, compte tenu notamment des développements figurant dans la décision de renvoi sur l'éventuel défaut d'intérêt à agir d'Attanasio dans l'affaire au principal, les modifications apportées au régime juridique italien pertinent par l'article 83 bis, paragraphes 17 et 18, de la loi n° 133/2008, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi n° 131, du 5 juin 2003, avaient une incidence sur l'intérêt à obtenir une décision préjudicielle dans la présente affaire. Il convient en effet de rappeler à cet égard que la fonction confiée à la Cour dans le cadre des renvois préjudiciels est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques (voir en ce sens, notamment, arrêts du 3 février 1983, *Robards*, 149/82, Rec. p. 171, point 19; du 9 février 1995, *Leclerc-Siplec*, C-412/93, Rec. p. I-179, point 12, et du 16 juillet 2009, *Zuid-Chemie*, C-189/08, non encore publié au Recueil, point 36).

29. Par ordonnance du 3 décembre 2009, déposée au greffe de la Cour le 22 janvier 2010, la juridiction de renvoi a confirmé que, en principe, les modifications susmentionnées ont pour conséquence que, notamment, l'article 13 de la loi régionale n° 8/2001 ne peut plus être appliqué. Toutefois, cette juridiction a maintenu sa demande de décision préjudicielle. En effet, la loi n° 133/2008 serait destinée à ne produire des effets qu'à partir de la date de son entrée en vigueur. En outre, la simple possibilité pour Attanasio d'introduire une nouvelle demande d'autorisation conformément à la réglementation italienne modifiée pourrait rencontrer des obstacles non encore identifiables, qui rendent aléatoire la protection du droit substantiel invoqué dans le litige au principal.

30. Dans ces conditions, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation du droit de l'Union sollicitée par la juridiction de renvoi ne serait pas nécessaire à cette dernière pour résoudre le litige dont elle est saisie.

31. Il s'ensuit que la question posée est recevable en ce qu'elle vise les articles 43 CE, 48 CE, 49 CE et 56 CE, lesquels, en prévoyant des règles spécifiques de non-discrimination dans les domaines relevant, respectivement, de la liberté d'établissement, de la libre prestation des services et de la libre circulation des capitaux, constituent l'expression spécifique, dans ces domaines, du principe général d'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité édicté à l'article 12 CE.

32. En revanche, dans la mesure où la question posée, telle que reformulée au point 21 du présent arrêt, vise une interprétation des articles 81 CE à 89 CE, il convient de rappeler que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées (voir arrêt *Centro Europa 7*, précité, point 57 et jurisprudence citée). Ces exigences valent tout

particulièrement dans le domaine de la concurrence, qui est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes (voir en ce sens, notamment, arrêts du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo e.a.*, C-320/90 à C-322/90, Rec. p. I-393, point 7; du 23 novembre 2006, *Asnef-Equifax et Administración del Estado*, C-238/05, Rec. p. I-11125, point 23, ainsi que du 13 décembre 2007, *United Pan-Europe Communications Belgium e.a.*, C-250/06, Rec. p. I-11135, point 20).

33. Or, en l'occurrence, la décision de renvoi ne fournit pas à la Cour les éléments de fait et de droit qui lui permettraient de déterminer les conditions dans lesquelles des mesures étatiques telles que celles en cause au principal pourraient relever des dispositions du traité relatives à la concurrence. En particulier, ladite décision ne fournit aucune indication quant aux règles précises de la concurrence dont elle demande l'interprétation ni aucune explication concernant le lien qu'elle établit entre ces règles et le litige au principal ou l'objet de celui-ci.

34. Dans ces conditions, en tant que la question posée peut être interprétée comme visant une interprétation des articles 81 CE à 89 CE, elle doit être déclarée irrecevable.

35. Dès lors, il y a lieu d'examiner la question posée, telle que reformulée au point 21 du présent arrêt, au regard des seuls articles 12 CE, 43 CE, 48 CE, 49 CE et 56 CE.

Sur le fond

36. La réalisation d'installations routières de distribution de carburants relève de la notion d'«établissement» au sens du traité. Cette notion est très large et implique la possibilité pour un ressortissant de l'Union de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine et d'en tirer profit (voir en ce sens, notamment, arrêts du 21 juin 1974, *Reyners*, 2/74, Rec. p. 631, point 21; du 30 novembre 1995, *Gebhard*, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 25, et du 11 octobre 2007, *ELISA*, C-451/05, Rec. p. I-8251, point 63).

37. Il y a lieu de rappeler que l'article 12 CE n'a vocation à s'appliquer de manière autonome que dans des situations régies par le droit de l'Union pour lesquelles le traité ne prévoit pas de règles spécifiques de non-discrimination. Or, le principe de non-discrimination a été mis en œuvre, dans le domaine du droit d'établissement, par l'article 43 CE (voir en ce sens, notamment, arrêts du 29 février 1996, *Skanavi et Chryssanthakopoulos*, C-193/94, Rec. p. I-929, points 20 et 21; du 13 avril 2000, *Baars*, C-251/98, Rec. p. I-2787, points 23 et 24, ainsi que du 17 janvier 2008, *Lammers & Van Cleeff*, C-105/07, Rec. p. I-173, point 14).

38. Dès lors, il n'y a pas lieu en l'occurrence de procéder à une interprétation de l'article 12 CE.

39. En outre, en vertu de l'article 50, premier alinéa, CE, les dispositions du traité relatives à la libre prestation des services ne trouvent application que si celles relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas. Dès lors, l'article 49 CE n'est pas non plus pertinent en l'occurrence. En effet, la réalisation des installations routières de distribution de carburants par les personnes morales au sens de l'article 48 CE implique nécessairement l'accès de ces dernières au territoire de l'État membre d'accueil aux fins d'une participation stable et continue à la vie économique de cet État, notamment au moyen de la création d'agences, de succursales ou de filiales (voir, par analogie, arrêts *Gebhard*, précité, points 22 à 26, ainsi que du 29 avril 2004, *Commission/Portugal*, C-171/02, Rec. p. I-5645, points 24 et 25).

40. Par ailleurs, à supposer que la réglementation en cause au principal ait des effets sur la libre circulation des capitaux, il résulte de la jurisprudence que de tels effets seraient la conséquence inéluctable d'une éventuelle entrave à la liberté d'établissement et ne justifieraient pas, dès lors, un examen autonome de ladite réglementation au regard de l'article 56 CE (voir, par analogie, arrêts du

12 septembre 2006, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, C-196/04, Rec. p. I-7995, point 33; du 18 juillet 2007, Oy AA, C-231/05, Rec. p. I-6373, point 24, ainsi que du 26 juin 2008, Burda, C-284/06, Rec. p. I-4571, point 74).

41. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de répondre à la question posée, telle que reformulée au point 21 du présent arrêt, à la lumière des seules dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement.

42. La liberté d'établissement, que l'article 43 CE reconnaît aux ressortissants de l'Union et qui comporte pour eux l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les mêmes conditions que celles définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants, comprend, conformément à l'article 48 CE, pour les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne, le droit d'exercer leur activité dans l'État membre concerné par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence (voir, notamment, arrêts du 21 septembre 1999, Saint-Gobain ZN, C-307/97, Rec. p. I-6161, point 35; Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, précité, point 41, ainsi que du 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation, C-524/04, Rec. p. I-2107, point 36).

43. Selon une jurisprudence constante, l'article 43 CE s'oppose à toute mesure nationale qui, même applicable sans distinction tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité (voir en ce sens, notamment, arrêts du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32; Gebhard, précité, point 37; du 5 octobre 2004, CaixaBank France, C-442/02, Rec. p. I-8961, point 11, ainsi que du 10 mars 2009, Hartlauer, C-169/07, non encore publié au Recueil, point 33 et jurisprudence citée).

44. La Cour a notamment jugé que de tels effets restrictifs peuvent se produire lorsque, en raison d'une réglementation nationale, une société peut être dissuadée de créer des entités subordonnées, telles qu'un établissement stable, dans d'autres États membres et d'exercer ses activités par l'intermédiaire de telles entités (voir en ce sens, notamment, arrêts du 13 décembre 2005, Marks & Spencer, C-446/03, Rec. p. I-10837, points 32 et 33; du 23 février 2006, Keller Holding, C-471/04, Rec. p. I-2107, point 35, ainsi que du 23 février 2008, Deutsche Shell, C-293/06, p. I-1129, point 29).

45. Ainsi, constitue une restriction au sens de l'article 43 CE une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'ouverture de nouvelles installations routières de distribution de carburants au respect de distances minimales par rapport à d'autres installations similaires. En effet, une telle réglementation, qui ne s'applique qu'à de nouvelles installations et non à des installations existant avant l'entrée en vigueur de celle-ci, soumet à des conditions l'accès à l'activité de distribution de carburants et, en favorisant ainsi les opérateurs déjà présents sur le territoire italien, est de nature à décourager, voire à empêcher, l'accès au marché italien des opérateurs provenant d'autres États membres (voir également, par analogie, arrêts CaixaBank France, précité, points 11 à 14, ainsi que du 28 avril 2009, Commission/Italie, C-518/06, non encore publié au Recueil, points 62 à 64 et 70 à 71).

46. Dans ces circonstances, il convient d'examiner dans quelle mesure la restriction en cause au principal peut être admise au titre de l'une des raisons énoncées à l'article 46 CE ou justifiée, conformément à la jurisprudence de la Cour, par des raisons impérieuses d'intérêt général.

47. La juridiction de renvoi a identifié, comme étant pertinents au regard de la réglementation en cause au principal, les objectifs de sécurité routière, de protection de la santé et de l'environnement ainsi que de rationalisation du service rendu aux usagers.

48. Dans ses observations écrites, le gouvernement italien s'est abstenu d'apporter des éléments visant à justifier ladite réglementation, en se bornant, ainsi qu'il ressort du point 26 du présent arrêt, à faire valoir que celle-ci n'est plus d'application.

49. L'article 46, paragraphe 1, CE admet notamment des restrictions à la liberté d'établissement justifiées par des raisons de santé publique (voir, en ce sens, arrêt Hartlauer, précité, point 46).

50. En outre, la jurisprudence de la Cour a identifié un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions à des libertés fondamentales garanties par le traité. Figurent parmi de telles raisons déjà reconnues par la Cour les objectifs de sécurité routière (voir, notamment, arrêts du 5 octobre 1994, van Schaik, C-55/93, Rec. p. I-4837, point 19, ainsi que du 15 mars 2007, Commission/Finlande, C-54/05, Rec. p. I-2473, point 40 et jurisprudence citée), la protection de l'environnement (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 1988, Commission/Danemark, 302/86, Rec. p. 4607, point 9, ainsi que du 14 décembre 2004, Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz, C-309/02, Rec. p. I-11763, point 75) et la protection des consommateurs (voir, notamment, arrêts du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; CaixaBank France, précité, point 21, ainsi que du 29 novembre 2007, Commission/Autriche, C-393/05, Rec. p. I-10195, point 52 et jurisprudence citée).

51. Toutefois, il convient de rappeler que, indépendamment de l'existence d'un objectif légitime au regard du droit de l'Union, la justification d'une restriction aux libertés fondamentales consacrées par le traité suppose que la mesure en cause soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (voir, en ce sens, arrêts du 26 novembre 2002, Oteiza Olazabal, C-100/01, Rec. p. I-10981, point 43; du 16 octobre 2008, Renneberg, C-527/06, p. I-7735, point 81; du 11 juin 2009, X et Passenheim-van Schoot, C-155/08 et C-157/08, non encore publié au Recueil, point 47, ainsi que du 17 novembre 2009, Presidente del Consiglio dei Ministri, C-169/08, non encore publié au Recueil, point 42). En outre, une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique (voir, notamment, arrêts précités Hartlauer, point 55, et Presidente del Consiglio dei Ministri, point 42).

52. En l'occurrence, en ce qui concerne, en premier lieu, les objectifs de sécurité routière ainsi que de protection de la santé et de l'environnement, la réglementation en cause au principal n'apparaît pas, sous réserve des vérifications à effectuer, le cas échéant, par la juridiction de renvoi, satisfaire aux exigences rappelées au point précédent.

53. En effet, ainsi que la juridiction de renvoi l'a souligné elle-même, ladite réglementation ne s'applique que dans le cas de la réalisation de nouvelles installations. Partant, elle n'est pas applicable aux installations préexistantes, ce qui supposerait, par exemple, que ces dernières soient progressivement déplacées afin de respecter les prescriptions relatives aux distances minimales. Ainsi que ladite juridiction l'a relevé, cette circonstance met en question le caractère cohérent de la réglementation en cause au principal par rapport aux objectifs susmentionnés.

54. En outre, même en admettant que des règles de distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburants soient propres à atteindre les objectifs de sécurité routière ainsi que de protection de la santé et de l'environnement, il résulte des propres constatations de la juridiction de renvoi que ces objectifs sont de nature à être atteints de manière

plus adéquate, et cela en tenant compte de la situation précise de chaque installation envisagée, dans le cadre des contrôles que les communes doivent effectuer, en tout état de cause, en cas de demande d'autorisation d'ouverture d'une nouvelle installation de distribution de carburants. Ainsi qu'il ressort du point 4 du présent arrêt, ces contrôles concernent notamment la conformité de cette installation avec les dispositions du plan d'occupation des sols ainsi qu'avec les prescriptions concernant la sécurité sanitaire, environnementale et routière. Dans ces conditions, ainsi que la juridiction de renvoi l'a relevé elle-même, l'introduction de distances minimales apparaît aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

55. En ce qui concerne, en second lieu, l'objectif évoqué dans la décision de renvoi consistant en la «rationalisation du service rendu aux usagers», il convient, d'une part, de rappeler que des motifs de nature purement économique ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général de nature à justifier une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité (voir arrêt du 17 mars 2005, Kranemann, C-109/04, Rec. p. I-2421, point 34 et jurisprudence citée).

56. D'autre part, même à supposer que cet objectif puisse être considéré, en tant qu'il relèverait de la protection des consommateurs, comme constituant une raison impérieuse d'intérêt général et non un motif de nature purement économique, il est difficile de discerner la manière dont une réglementation telle que celle en cause au principal peut être propre à protéger les consommateurs ou à leur procurer des bénéfices. Au contraire, ainsi que la juridiction de renvoi l'a relevé en substance, en entravant l'accès de nouveaux opérateurs sur le marché, une telle réglementation semble plutôt favoriser la position des opérateurs déjà présents sur le territoire italien, sans que les consommateurs en tirent de véritables avantages. En tout état de cause, il apparaît que ladite réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un éventuel objectif de protection des consommateurs, ce qu'il appartient, en tant que de besoin, à la juridiction de renvoi de vérifier.

57. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation de droit interne, telle que celle en cause au principal, qui prévoit des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburants constitue une restriction à la liberté d'établissement consacrée par le traité. Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, cette restriction ne paraît pas de nature à être justifiée par les objectifs de sécurité routière, de protection de la santé et de l'environnement ainsi que de rationalisation du service rendu aux usagers, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Sur les dépens

58. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

L'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation de droit interne, telle que celle en cause au principal, qui prévoit des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburants constitue une restriction à la liberté d'établissement consacrée par le traité CE. Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, cette restriction ne paraît pas de nature à être justifiée par les objectifs de sécurité routière, de protection de la santé et de l'environnement ainsi que de rationalisation du service rendu aux usagers, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Master 1 DROIT

Examens du 2^e semestre 2009/10

Deuxième session

Droit international privé

Nicolas NORD

Traiter l'un des deux sujets suivants :

1) Commenter l'arrêt rendu par la Première chambre civile de la Cour de cassation le 3 mars 2010

Sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 309 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; que selon le second, lorsque l'un et l'autre époux ne sont pas de nationalité française ou domiciliés en France et que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce, celui-ci est régi par la loi française lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente ;

Attendu que Mme Y... a assigné son mari en divorce en France sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que la cour d'appel a prononcé un divorce aux torts partagés et condamné M. X... au versement d'une prestation compensatoire ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la loi portugaise se reconnaissait compétente, alors que les deux époux étaient de nationalité portugaise et que l'épouse était, depuis 2000, domiciliée au Portugal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée

2) Rédiger une dissertation sur le sujet :

« La loi applicable à défaut de choix dans le Règlement Rome I (n°593/2008) et la Convention de Rome du 19 juin 1980 ».

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : Règlements n°44/2001, 2201/2003, 593/2008, 864/2 007 ; Code civil.

Matériel autorisé : néant

Master 1 (DROIT)

Examens du 2^e semestre 2009/10

2^{ème} session

Droit de la protection sociale fondamentale

F Muller

Cas pratique

L'usine TPC à Saint-Avold , appartient au groupe TTUE et fabrique des produits de base tels qu'éthylène, propylène, méthane et styrène ainsi que du polyéthylène et du polystyrène, deux plastiques de grande consommation.

Sur les 850 ouvriers employés du site de Carling, une centaine travaille sur le vapocraqueur n° 1, qui sert à produire des bases pétrochimiques

Le 15 juillet 2009 vers 15 heures 15 dans le vapocraqueur n°1, une unité de pétrochimie servant à fabriquer de l'éthylène et du propylène, au niveau du surchauffeur, une explosion a tué deux personnes dans cette unité. Ceux qui n'ont eu aucune chance étaient deux jeunes ouvriers: un jeune apprenti originaire de Bretagne, âgé de vingt ans, en stage de formation professionnelle depuis à peine six mois, et son maître de stage, un opérateur âgé de 28 ans ayant travaillé depuis huit ans sur la plate-forme.

Un bilan définitif fait aussi état de six blessés. *"Les six blessés ont été évacués vers un centre hospitalier de la région"*, a annoncé un porte-parole du groupe pétrolier. Le pronostic vital de ces victimes n'est pas engagé.

LES CAUSES DU SINISTRE

Le vapocraqueur no. 1, où travaillent une centaine d'ouvriers, était le seul en service. Il avait été arrêté le 13 juillet, suite à un incident électrique dû aux orages sur le site de Carling deux jours avant l'explosion. Le vapocraquage est un procédé pétrochimique par lequel des hydrocarbures saturés sont cassés en molécules plus petites pour produire de l'éthylène et du propylène, matières premières à l'origine de nombreuses matières plastiques de grande consommation.

Pour Khalid Benhammou, délégué central CFE-CGC, le site de Carling *"a une sécurité qui est très pointue: on dépense énormément d'argent là-dessus, d'autant plus que le site est classé Seveso"*, donc considéré comme une usine à hauts risques.

Au lendemain de l'explosion mortelle de l'un des vapocraqueurs de l'usine, la CGT parle d'« imprudence » et déplore les accidents à répétition dans le groupe. Cette catastrophe est sans doute la plus grave depuis la construction du site en 1947. Si l'unité touchée – le vapocraqueur no. 1 du site – avait disposé "d'équipements de même niveau que l'unité du vapocraqueur no. 2 que l'usine vient d'arrêter, l'accident ne se serait pas produit." Le secrétaire général de la fédération de la chimie, pointe ainsi la réduction des coûts du groupe : « La direction a décidé de réduire de 20% ses investissements. Inévitablement, la sécurité, l'entretien et la maintenance sont touchés ». Le syndicaliste prend pour preuve Carling, où l'accident s'est produit alors que les employés tentaient de redémarrer le vapocraqueur. Il avait été provisoirement arrêté suite aux intempéries du début de semaine : « Prenez Carling, l'accident n'aurait pas eu lieu si le vapocraqueur avait été automatisé et non manuel comme c'est le cas. Mais sur ce site, Total a une politique de restructuration et de suppression de postes : 80 rien qu'au mois de mars. On ne va pas nous faire croire que les économies réalisées sur ce site ne sont pas à l'origine de telles défaillances ». Force Ouvrière a pour sa part voulu rappeler que « les salariés ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel des profits ».

Selon l'entreprise, les premiers dysfonctionnements remontent au 12 juillet. De violents orages avaient entraîné quelques « incidents électriques » ainsi que l'arrêt des installations. Le jour même du drame, la phase de démarrage, unité par unité, avait repris progressivement. C'est une de ces unités de production de vapeur, le vapocraqueur n° 1, qui a explosé. Selon CL, le directeur de l'usine, le vapocraqueur no. 1 avait été rénové en profondeur en 2001 et avait subi une révision complète fin 2007. Après sa modernisation, sa capacité de production annuelle d'éthylène avait été portée à 350 000 tonnes par an (contre 250 000 tonnes à l'époque pour le vapocraqueur no. 2) pour ne desservir en priorité que la filière PVC du groupe chimique. Mais le dispositif de redémarrage automatique faisant défaut sur le vapocraqueur no. 1, il a dû être démarré manuellement, obligeant les opérateurs à s'approcher au plus près de l'équipement. « C'est une

manœuvre délicate mais classique. C'est à ce moment que la tragédie s'est produite, » a précisé le directeur de l'usine.

PX, avocat des parties civiles dans un autre procès opposant le groupe aux victimes, fait remarquer que TTUE est le groupe pétrochimique qui a connu le plus d'accidents mortels : 79 décès entre 2001 et 2007, contre 65 pour le groupe BP et 47 pour le groupe Exxon.

Affirmation contestée par le directeur du groupe « Si l'on regarde l'ensemble des accidents depuis plusieurs années, on note une nette diminution de ces derniers. Rien que sur le secteur de la pétrochimie, leur nombre a été divisé par cinq entre 2002 et mi 2009 ».

Vous êtes chargé de défendre les victimes de cet accident. Vous leur indiquez leurs droits, les recours qu'ils peuvent exercer et les conditions à remplir dans chaque cas de figure.

Durée : 3 H

Document(s) autorisé(s) : code de la sécurité sociale

Matériel autorisé : néant

MASTER 1 DROIT

Examen du 2^{ème} semestre

Deuxième session

2009/2010

Ch. GOYET

**DROIT COMMERCIAL - 2009/10
L-Z**

Sujet : Commentez l'arrêt reproduit ci-dessous (CA Limoges, 4 févr. 2010)

Direction générale des finances publiques d'Epinal, c / Sàrl VALLANCEE, Me X..., en qualité de mandataire judiciaire du redressement judiciaire de la Sté VALLANCEE

[...]

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il doit être au préalable observé que la somme de 4. 224 €, réclamée par le Service des impôts d'Epinal apparaît correspondre, au regard des pièces versées aux débats, non à la participation des employeurs à l'effort de construction mais à sa participation au développement de la formation professionnelle continue et que c'est, semble-t-il, par erreur que cette somme a fait l'objet d'une notification au titre des créances de l'article L 622-17 par le Service des impôts d'Epinal au titre de la participation de l'employeur à l'effort de construction.

Attendu que le fait générateur des créances fiscales afférentes tant à la taxe d'apprentissage qu'à celle prévue au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, et donc leur naissance régulière, se situe à la date à laquelle expire le délai imparti à l'employeur pour procéder aux dépenses prévues par la loi, soit le 31 décembre de chaque année ; qu'il s'ensuit que les taxes dont le paiement est en l'espèce réclamé, qui ont pour assiette de calcul les rémunérations de l'année 2006 et sont dues au titre de cette même année, sont bien nées après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire prononcé le 4 octobre 2006 ;

Attendu cependant que, aux termes de l'article L 622-17 du Code de commerce, issu de la loi du 26 juillet 2005, lequel est applicable conformément aux dispositions de l'article L 613-14 au redressement judiciaire, seules sont payées à l'échéance " les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou, en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle pendant cette période " ;

Or attendu que les créances fiscales en cause n'entrent pas dans les catégories prévues par les dispositions de l'article L 622-17 du Code de commerce dont les dispositions sont plus restrictives que celles de l'article L 622-32 ancien du Code de commerce, lequel prévoyait que " les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à l'échéance lorsque l'activité est poursuivie " ; que, à cet égard, l'argumentation du Service des impôts d'Epinal, selon laquelle les créances invoquées relèveraient des dispositions de l'article L 622-17 puisque assises sur les rémunérations et partant générées par le travail effectué pour les besoins du déroulement de la procédure, ne peut être retenue ; que, en effet, si toutes les créances liées à la poursuite de l'exploitation devaient être considérées comme nées pour les besoins du déroulement de la procédure, nul n'était nécessaire, comme pourtant le législateur a estimé utile de le faire, de prévoir le cas spécifique de la créance née en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période pour son activité professionnelle, laquelle créance serait entrée de fait dans la première catégorie, à savoir celle des créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article L 622-24 alinéa 5, selon lesquelles les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au 1 de l'article L 622-17 du code de commerce et les créances alimentaires sont soumises aux dispositions du présent article, remettent en cause également la thèse du service des impôts selon laquelle seules les créances personnelles ne relèveraient pas de l'article L 622-17 ;

Attendu en conséquence que l'ordonnance doit être confirmée, par substitution de motifs, en ce qu'il a été dit que les créances en cause ne relevaient pas des dispositions de l'article L 622-17 du Code de Commerce mais de l'article L 622-24 du Code de Commerce ;

Attendu certes que les dispositions de l'article L 622-24 du Code de commerce, dont relèvent les créances objet de ce litige, prévoient que le créancier doit déclarer sa créance ; qu'à défaut de déclaration dans les délais prévus, les créanciers, selon les dispositions de l'article L 622-26 du Code de commerce, ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge commissaire ne les relèvent de leur forclusion ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article R 622-15, alinéa 4, que les créances rejetées de la liste des créances de l'article L 622-17 du Code de commerce sont réputées avoir été déclarées dans les conditions de l'article L 622-24 ; qu'il n'est pas soutenu que les créances n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur dans les formes et délais prévus par les dispositions de l'article L 622-17 du Code de commerce ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de constater la forclusion édictée par l'article L 622-26 du Code de commerce ; [...]

Par ces motifs, la cour

Statuant par décision contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONFIRME, par substitution de motif, l'ordonnance déferée en ce qu'elle a dit que les créances DGI d'Epinal ne relèvent pas des dispositions de l'article 622-17 du Code de commerce mais des dispositions de l'article L 622-24 du Code de commerce,

REFORME le jugement déferé pour le surplus,

JUGE que les créances de la DGI d'Epinal pour l'année 2006 au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation de l'employeur à la formation continue sont réputées, avec toutes conséquences de droit, avoir été déclarées dans les conditions de l'article L 622- 24 du Code de commerce,

[...]

Durée : **3 heures**

Documents autorisés : **Code de commerce**

Matériel autorisé : **néant**

Master 1 (DROIT)

Examens du 2e semestre 2009/10

Deuxième session

Droit public des affaires

Jean-Philippe Kovar

Les étudiants traiteront au choix l'un des deux sujets suivants :

Durée : 3 h

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant

Sujet n° 1 :

Dissertation : « Le contrôle des aides d'Etat par la Commission européenne »

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 2006, Compagnie Ryanair Limited.

Considérant que les requêtes de la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN sont dirigées contre le même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par délibération du 28 juin 2002, l'assemblée plénière de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN a autorisé son président à conclure avec la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED des contrats prévoyant que la chambre participerait financièrement, avec le concours des collectivités territoriales, aux actions de promotion de la région réalisées par la compagnie à l'occasion de l'ouverture de nouvelles liaisons aériennes entre Londres et Strasbourg ; que les contrats correspondants, rédigés en anglais et respectivement dénommés principal agreement et supplemental agreement ont été signés le même jour ; que la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN se pourvoient en cassation contre l'arrêt en date du 18 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2003, a annulé, à la demande de la société Brit Air, la délibération du 28 juin 2002 de l'assemblée plénière de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que les décisions de son président de signer les deux conventions prises en exécution de cette délibération ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les décisions litigieuses avaient pour objet d'autoriser la signature de conventions dont l'objet était, moyennant des subventions d'exploitation, d'inciter la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED à desservir l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et d'accroître ainsi le trafic de cet aéroport, dont la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN est concessionnaire ; que si, pour justifier la compétence de la juridiction administrative, la cour

administrative d'appel a inexactement qualifié les décisions attaquées de mesures d'organisation à caractère réglementaire du service public administratif de promotion économique et touristique qui lui est confié, c'est à bon droit que la cour a retenu sa compétence pour statuer sur la légalité d'actes pris pour l'organisation et le développement de la desserte aérienne de l'aéroport dont la chambre de commerce et d'industrie est concessionnaire ; qu'il y a lieu de substituer au motif retenu à tort par le juge d'appel ce motif qui ne nécessite aucune appréciation de fait en cassation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les décisions litigieuses aient été notifiées à la société Brit Air ou qu'elles aient fait l'objet de mesures de publicité susceptibles de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers ; qu'en estimant que ni la circonstance que des représentants du groupe Air France, propriétaire de la société Brit Air, ont participé à certaines réunions de la chambre de commerce et d'industrie, ni le fait que la société Brit Air a protesté, par lettre du 16 septembre 2002, qui n'avait pas le caractère d'un recours gracieux contre les délibérations attaquées, contre les avantages consentis à la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et demandé à en bénéficier, ni la circonstance que la société Brit Air avait engagé des discussions avec la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN à propos des avantages financiers consentis à la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED n'ont pu faire courir le délai du recours contentieux à l'encontre de la société Brit Air, la cour administrative d'appel, dont l'arrêt n'est pas, sur ce point, entaché d'une insuffisance de motivation, a légalement justifié sa décision ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne : Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 88 de ce traité : Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine... ; que le paragraphe 3 du même article stipule : La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ; qu'il résulte de ces stipulations que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes, si une aide de la nature de celles visées par l'article 87 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par ledit traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du paragraphe 3 précité de l'article 88 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées instituent des aides d'Etat au sens de l'article 87 du traité ;

Considérant que la cour administrative d'appel a estimé que les engagements financiers souscrits par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN excédaient très largement le coût des actions de promotion touristique mises à la charge de la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et ne pouvaient, par conséquent, être regardés comme la rémunération normale d'une prestation, telle qu'aurait pu la verser un investisseur privé en économie de marché ; que, ce faisant, la cour, qui n'était pas tenue de discuter des termes d'un rapport produit

par la chambre de commerce et d'industrie, n'a ni commis d'irrégularité en fondant cette appréciation notamment sur les actions de promotion effectivement réalisées par la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED, ni méconnu les principes régissant la responsabilité contractuelle en se bornant à constater que les contrats ne prévoyaient pas la restitution des sommes versées en cas d'inexécution des obligations de cette compagnie ; qu'en en déduisant que ces avantages, qu'un investisseur avisé opérant dans les conditions du marché n'aurait pas consentis, nonobstant la circonstance que la concession aéroportuaire a, en raison de ces subventions, par ailleurs bénéficié de l'augmentation du trafic générée par l'arrivée de la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED, qui ne profitent qu'à la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED, qui sont consentis par un établissement public de l'Etat, placé sous sa tutelle, tenant de lui sa mission, doté à cette fin de prérogatives de puissance publique et qui sont financés par des ressources publiques, présentent le caractère d'aides au sens de l'article 87 du traité et auraient dû, de ce fait, être notifiés préalablement à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 88 du traité, la cour administrative d'appel n'a pas donné des faits qui lui étaient soumis une qualification juridique inexacte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge de la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN une somme de 2 000 euros chacune au titre des frais exposés par la société Brit Air et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN sont rejetées.

Article 2 : La COMPAGNIE RYANAIR LIMITED et la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN verseront, chacune, une somme de 2 000 euros à la société Brit Air au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMPAGNIE RYANAIR LIMITED, à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN, à la Compagnie Brit Air et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Master 1 DROIT

Examens du 2^e semestre 2009/10

Deuxième session

Droit fiscal de l'entreprise

Thierry SCHMITT

CAS PRATIQUE

LA FISCALITE A LA HUSSARDE

En stage dans un cabinet d'avocat, vous êtes amené à participer à une réunion de travail organisée à la demande de deux jeunes clients du cabinet.

Ces deux personnes, Monsieur X et Madame Y, sont associées (50-50) d'une SARL LACLIM dont elles sont aussi cogérantes.

L'objet de cette société concernait trois domaines, à savoir :

- La géothermie,
- La climatisation d'immeubles,
- La maintenance de ce type d'installation.

Après quelques années d'activité et de développement, dans le but de donner plus de visibilité à leurs activités, l'expert comptable de la société leur a fait créer deux autres sociétés (SARL) contrôlées, comme la première, à hauteur de 50 % de leur capital par chacun des associés qui sont également leurs cogérants.

Ces deux sociétés dénommées l'une GEOCHAUD et l'autre PASDEPANNE ont simplement repris les activités de géothermie et de maintenance créées par la SARL LACLIM ; la lecture des documents sociaux ne montre aucun apport en nature ou cession de branche d'activité. De fait, on a simplement demandé aux salariés affectés à ces deux activités de démissionner de leur poste auprès de la société LACLIM, pour être aussitôt embauchés (aux mêmes conditions de salaire et d'ancienneté) par les nouvelles structures. Leur siège est lui-même fixé dans les locaux occupés par la société LACLIM, avec qui a été conclu un bail de sous-location.

Au cours de la discussion, vous apprenez également que de nouveaux locaux sont en cours de construction par l'intermédiaire d'une société civile immobilière dont les associés sont Monsieur X et Madame Y ; les locaux seront pris à bail par les trois sociétés dès l'achèvement de la construction. Des avances de fonds, non rémunérées, ont été consenties par la société LACLIM à la SCI pour compléter les emprunts bancaires requis par la construction du bâtiment.

VOTRE TRAVAIL : analysez d'une manière motivée la situation des sociétés concernées et de leurs associés du point de vue fiscal.

Il est inutile de procéder à un rappel des faits sur vos copies.

NOTA

La valeur de la clientèle d'entreprises du secteur de la géothermie et de la maintenance s'estime à hauteur de 60 % de la moyenne HT du chiffre d'affaires résultant de ces activités. Ce qui représente en l'espèce une valeur de 500.000 € pour l'activité de géothermie et de 150.000 € pour la maintenance au jour de la création des sociétés GEOCHAUD et PASDEPANNE.

Durée : 3 H

Document(s) autorisé(s) : NEANT

Matériel autorisé : NEANT

Master 1 DROIT

Examens du 2^e semestre 2009/10

Deuxième session

(Contentieux administratif)

(M. STAUB)

Veillez commenter l'arrêt reproduit ci-dessous.

Conseil d'État

N°317748

Inédit au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Martin, président

M. Jean-Luc Matt, rapporteur

M. Boucher Julien, commissaire du gouvernement

SCP GATINEAU, FATTACCINI, avocat(s)

Lecture du vendredi 10 avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le n°317748, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juin et 28 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Vincent , demeurant ...; M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 29 mai 2008 du tribunal administratif de Bastia en tant que, après avoir annulé l'élection de M. D en qualité de conseiller municipal lors des opérations électorales

qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Grosseto-Prugna (Corse-du-Sud), il a, par son article 2, rejeté le surplus de sa protestation tendant à l'annulation de ces opérations électorales ;

2°) d'annuler ces opérations électorales ;

3°) de mettre à la charge solidairement de Mme Valérie Q, MM. E, B, A, Mme H, MM. P, N, I, F, U, Mme G, MM. R, S, Mmes C, M V, M. K et Mme J la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Luc Matt, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de M. Vincent et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Simon ,

- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de M. Vincent et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Simon ;

Considérant que, par un jugement du 29 mai 2008, le tribunal administratif de Bastia a annulé

l'élection de M. D en qualité de conseiller municipal lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Grosseto-Prugna (Corse-du-Sud) et rejeté le surplus de la protestation de M. contre ces opérations électorales ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire » ; que ces dispositions ont pour effet non seulement de dispenser le tribunal administratif de notifier aux parties les actes de procédure dès lors qu'ils ont été notifiés à leurs mandataires, mais aussi d'interdire de couvrir l'irrégularité résultant du défaut de notification au mandataire d'un acte de procédure substantiel comme la communication d'un moyen d'ordre public par la notification à la partie concernée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 2 mai 2008, M. a, par l'intermédiaire d'un mandataire qu'il avait désigné, produit un nouveau mémoire qui contenait des griefs nouveaux ; que le tribunal, entendant soulever d'office l'irrecevabilité de ces griefs, a communiqué ce moyen d'ordre public non au mandataire désigné par le requérant, mais au requérant lui-même ; que le jugement attaqué a ainsi été rendu en violation de l'article R. 431-1 du code de justice administrative et, par suite, au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler pour ce motif l'article 2 du jugement attaqué ;

Considérant que le délai imparti au tribunal administratif par l'article R. 120 du code électoral pour statuer sur la protestation dont il était saisi est expiré ; que, dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de statuer immédiatement sur le surplus de la protestation de M. ;

Sur l'irrecevabilité des griefs nouveaux :

Considérant que les griefs tirés des irrégularités de la propagande électorale, des anomalies concernant la tenue des listes d'émargement, des discordances de signature sur les listes d'émargement entre les premier et second tours de scrutin ainsi qu'entre le premier tour de ce scrutin et le dernier scrutin pour l'élection présidentielle, de nombreuses irrégularités s'agissant des procurations émises pour le premier tour de ce scrutin ainsi que de la méconnaissance à ce titre des articles R. 76 et R. 25 du code électoral n'ont été invoqués par M. que dans un mémoire enregistré le 2 mai 2008, soit après l'expiration du délai fixé par l'article R. 119 du code électoral ; que, contrairement à ce que soutient M. , ils constituent des griefs distincts de ceux qu'il a invoqués dans le délai de recours contentieux ; qu'ainsi, ces griefs sont irrecevables ;

.....

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement du 29 mai 2008 du tribunal administratif de Bastia est annulé.

.....

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant

MASTER 1 DROIT

Examens du 2^{ème} semestre 2009/10

Session 2

Alice Tisserand-Martin

DROIT CIVIL

L – Z

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} SUJET : DISSERTATION

« La représentation successorale d'une personne vivante »

2^{ème} SUJET : COMMENTAIRE D'ARRET

Cour de cassation, première chambre civile 4 juin 2009

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, qui, en sa troisième branche, est nouveau, mais de pur droit :

Attendu que Patrice X... est décédé le 22 janvier 2003, en laissant pour lui succéder ses deux enfants issus de son premier mariage, Frédérique et Sébastien, et sa

seconde épouse, Mme Y... ; que, par testament olographe du 30 septembre 1997, il avait légué à Mme Y...

l'usufruit des 15 % de parts qu'il détenait en pleine propriété dans la SCI 40 pence ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Grenoble, 25 septembre 2007), d'avoir interprété le testament en ce que l'intention du testateur n'était pas de donner à Mme Y... le seul usufruit de ses parts dans la SCI 40 pence et d'avoir constaté que Mme Y... pouvait, outre le legs, réclamer les droits conférés par l'article 757 du code civil ;

Attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés et non contredits par son arrêt, que les termes du testament démontraient que Patrice X... avait souhaité assurer après son décès un revenu régulier et substantiel à son épouse, qu'en l'état de la législation et des droits du conjoint survivant au jour de la rédaction de l'acte, l'attribution d'un usufruit apparaissait comme la mesure la plus adaptée pour atteindre ce but, que, si le choix d'un legs en usufruit permettait la perception de revenus, il ne pouvait en être déduit que le testateur eût voulu écarter toute dévolution en pleine propriété au bénéfice de son conjoint, que les attestations versées aux débats démontraient la préoccupation de Patrice X... de préserver au mieux les intérêts de son épouse et ceux de ses enfants, que plus d'une année s'était écoulée entre la publication de la loi du 3 décembre 2001 et le décès de Patrice X... et que, ce dernier, bien conseillé, avait donc

la possibilité, si tel avait été son souhait, de modifier, avant ou après l'entrée en vigueur des dispositions légales nouvelles, les dispositions testamentaires qu'il avait eu la précaution de prendre, la cour d'appel, ayant ainsi répondu aux conclusions invoquées et procédé à l'analyse de la volonté de Patrice X..., a estimé souverainement que, nonobstant l'intervention de la loi du 3 décembre 2001 dont elle a fait une exacte application, le maintien de la libéralité traduisait la volonté implicite de Patrice X... de permettre le cumul des droits légaux et de la libéralité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document autorisé : Le Code civil

Matériel autorisé : Néant